



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

GROUPE DE TRAVAIL “PROGRAMMES”

Sous-groupe Civil

Lignes directrices pour la Formation Judiciaire en matiere Civile En Europe



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

Cette mise à jour a été faite par la contribution de :

Francisco de Paula Puig Blanes

Escuela Judicial de España

Senior Judge-Head of Area in the External and Institutional Relations Department



Florence Hartmann-Vareilles

Academy of European law

Head of Section European Business law





**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	7
1. Introduction	7
2. Instruments et arrêts	7
3. Formateurs	7
<i>A) Experts internationaux</i>	<i>8</i>
<i>B) Experts de l'Union européenne</i>	<i>8</i>
<i>C) Praticiens nationaux</i>	<i>8</i>
<i>D) Experts universitaires</i>	<i>8</i>
<i>E) Experts issus des instituts de formation</i>	<i>9</i>
<i>F) Experts issus des ONG</i>	<i>9</i>
4. Destinataires de la formation	9
<i>A) Juges seniors</i>	<i>9</i>
<i>B) Juges juniors</i>	<i>9</i>
<i>C) Procureurs seniors</i>	<i>9</i>
<i>D) Procureurs juniors</i>	<i>10</i>
<i>E) Aspirants</i>	<i>10</i>
5. Méthodologie.....	10
<i>A) Méthode pédagogique.....</i>	<i>10</i>
<i>B) Apprentissage complémentaire en ligne</i>	<i>12</i>
<i>C) Priorités.....</i>	<i>12</i>
<i>D) Format.....</i>	<i>13</i>



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

6.- Tableau synoptique	13
COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE	14
1.- Introduction	14
2.- Instruments et arrêts	15
<i>a) Instruments généraux en matière civile et commerciale</i>	15
<i>b) RJE – Civil et autres Reseaux</i>	21
<i>c) Arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes</i>	21
<i>d) Informations complémentaires : Livres verts et autres</i>	24
3.- Formateurs	25
4.- Destinataires de la formation	27
5.- Méthodologie	28
<i>a) Instruments généraux en matière civile et commerciale</i>	28
<i>b) Affaires relevant du droit de la famille</i>	29
<i>c) RJE – Civil</i>	30
6.- Tableau synoptique	30
PROCÉDURE CIVILE EN EUROPE	33
1.- Introduction	33
2.- Instruments et arrêts	35
<i>PROCÉDURE CIVILE</i>	35
<i>ACCES A LA JUSTICE</i>	36
<i>MEDIATION</i>	37
3.- Formateurs	38
4.- Destinataires de la formation	39
5.- Méthodologie	40



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

6.- Tableau synoptique	42
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE EN EUROPE.....	45
Introduction générale	45
I. – La propriété intellectuelle et industrielle dans son contexte international et au niveau de l’Union européenne	46
<i>Contenu de la formation</i>	<i>46</i>
<i>Instruments</i>	<i>46</i>
<i>Formateurs</i>	<i>50</i>
<i>Destinataires de la formation</i>	<i>50</i>
<i>Méthodologie</i>	<i>50</i>
II. – Le droit des brevets en Europe	51
<i>Contenu de la formation</i>	<i>51</i>
<i>Instruments</i>	<i>52</i>
<i>Formateurs</i>	<i>53</i>
<i>Destinataires de la formation</i>	<i>54</i>
<i>Méthodologie</i>	<i>54</i>
III. – Le droit des marques dans l’Union européenne.....	54
<i>Contenu de la formation</i>	<i>54</i>
<i>Instruments</i>	<i>55</i>
<i>Formateurs</i>	<i>58</i>
<i>Destinataires de la formation</i>	<i>58</i>
<i>Méthodologie</i>	<i>58</i>
IV. – Le droit des dessins et modèles dans l’Union européenne.....	59
<i>Contenu de la formation</i>	<i>59</i>
<i>Instruments</i>	<i>59</i>



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

<i>Formateurs</i>	60
<i>Destinataires de la formation</i>	61
<i>Méthodologie</i>	61
V. – Le droit d’auteur dans l’Union européenne	61
<i>Contenu de la formation</i>	61
<i>Instruments</i>	62
<i>Formateurs</i>	64
<i>Destinataires de la formation</i>	64
<i>Méthodologie</i>	64
VI.- Tableau Synoptique	66



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

INTRODUCTION GENERALE

Le présent document se propose d'évaluer les principaux champs abordés dans le cadre de la formation des magistrats en matière de justice civile en Europe.

Pour ce faire, tous les thèmes potentiels (ci-après dénommés "chapitres") ont été compilés et énumérés ci-dessous :

- A) La coopération judiciaire en matière civile ;
- B) La procédure civile en Europe;
- C) La propriété intellectuelle.

Chaque chapitre se décline en plusieurs sous-chapitres (ci-après dénommés "sous-chapitres"), qui devraient, ensemble, délimiter la totalité du champ didactique de la formation judiciaire en matière civile en Europe.

Dans chaque sous-chapitre, différents sujets (ci-après dénommés "sujets") seront épinglés et étudiés en suivant les cinq principales étapes suivantes (ci-après dénommées "Étapes principales") :

1. Introduction

Pour chaque sujet, les caractéristiques principales de l'instrument légal européen seront succinctement présentées; la pertinence de cet instrument pour le monde judiciaire ainsi que le contenu recommandé du programme de formation seront brièvement décrits.

2. Instruments et arrêts

A cette étape, la liste des instruments légaux pertinents ainsi que des arrêts-clés de la CEJ/Tribunal de première instance et des tribunaux nationaux sera dressée. Les arguments fondamentaux des arrêts feront l'objet d'une très brève explication.

3. Formateurs



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

Pour chaque sujet ou sous-chapitre, les lignes directrices s'accompagneront d'une recommandation relative au profil des formateurs. Les formateurs peuvent être répartis en six groupes principaux :

A) Experts internationaux

Sans exclusion, les formateurs internationaux peuvent, à titre d'exemple, être des représentants de la Conférence de La Haye de Droit privé international, des représentants du Conseil de l'Europe, etc.

B) Experts de l'Union européenne

Les experts européens seraient des représentants des instances de l'Union européenne telles que la Cour européenne de Justice, le Tribunal de première Instance, le Conseil, la Commission et le Parlement européen. En outre, les formateurs seraient des représentants des agences européennes telles que le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, le Réseau des Centres européens des Consommateurs (ECC-Net) et autres.

L'aide des experts européens devrait plus spécifiquement être sollicitée lors des séminaires spécialisés, ateliers et visites d'études.

C) Praticiens nationaux

Les experts nationaux seraient à trouver parmi les praticiens disposant d'une connaissance spécialisée dans le domaine de la justice civile en Union européenne et de son application dans les Etats-membres et pouvant se targuer d'une expérience en matière de coopération transfrontalière à cet égard.

Les formateurs peuvent être des représentants des ministères nationaux de la justice, des conseils de la magistrature, des juges et procureurs, des administrations, des juristes, des avocats, des greffiers, des notaires et autres membres du personnel judiciaire présentant le profil recherché pour le sujet couvert.

En raison de leur expérience et de leur parcours professionnel, les experts nationaux devraient être appelés à partager leur savoir dans les séminaires spécialisés et les ateliers.

D) Experts universitaires

Les experts universitaires seraient des professeurs d'université et leurs assistants, des chercheurs, des docteurs en droit et leurs assistants.

Les experts issus du monde universitaire seraient issus tant des universités nationales que des universités dites "européennes" telles que le Collège d'Europe à Bruges, l'Institut universitaire européen de Florence, etc.

L'éclairage d'experts universitaires est particulièrement recommandé lors des formations de base et des cours d'apprentissage à distance.



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

E) Experts issus des instituts de formation

Les experts issus des instituts de formation nationaux peuvent être choisis parmi les juges, procureurs, magistrats et formateurs employés dans les écoles judiciaires nationales car ils seront dès lors parfaitement informés des exigences spécifiques associées à la pédagogie, à l'organisation et au contenu de la formation judiciaire.

F) Experts issus des ONG

Les experts issus des ONG peuvent être choisis parmi les juristes, chercheurs, docteurs en droit, qui travaillent auprès des ONG nationales et européennes. Leur assistance est essentielle sur les sujets ayant des répercussions directes sur les personnes tels que les questions familiales, l'enlèvement international d'enfants, l'assistance judiciaire, etc.

Selon le sujet, les experts issus du monde associatif devraient être invités à participer, notamment, aux séminaires spécialisés.

4. Destinataires de la formation

Par ailleurs, les destinataires potentiels de la formation délivrée pour chaque sous-sujet sont identifiés et dirigés vers la filière correspondante. Les destinataires de la formation peuvent être répartis dans les catégories suivantes :

A) Juges seniors

Cette catégorie rassemble les juges qui, ayant une longue expérience du terrain, sont parfaitement informés des problèmes pratiques et de leurs solutions dans le cadre journalier du travail judiciaire.

B) Juges juniors

Cette catégorie rassemble les jeunes juges qui débutent leur carrière sous une juridiction. Fraîchement diplômés de l'université, les membres de ce groupe disposent de connaissances légales théoriques actuelles mais n'ont, à ce jour, acquis que peu d'expérience pratique.

C) Procureurs seniors

Cette catégorie rassemble les juges qui, ayant une longue expérience du terrain, sont parfaitement informés des problèmes pratiques et de leurs solutions dans le cadre journalier du travail judiciaire.



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

D) Procureurs juniors

Cette catégorie rassemble les jeunes juges qui débent leur carrière sous une juridiction. Fraîchement diplômés de l'université, les membres de ce groupe disposent de connaissances légales théoriques actuelles mais n'ont, à ce jour, acquis que peu d'expérience pratique.

E) Aspirants

Les personnes citées ci-dessous peuvent rejoindre la catégorie des aspirants :

- Les étudiants qui, à l'issue de leurs études, ont de très bonnes chances de et ont manifesté un intérêt à devenir juge ou procureur;
- Les étudiants de troisième cycle dans les domaines pertinents ;
- Les stagiaires tels que, par exemple, les "auditeurs de justice" en France, les "jueces en prácticas" en Espagne ou les "Referendare" en Allemagne, qui ont de très bonnes chances de et ont manifesté un intérêt à devenir juge ou procureur.

5. Méthodologie

Pour chaque sujet ou sous-chapitre, une recommandation relative à la méthode de travail est apportée. Les méthodologies peuvent être réparties comme suit :

A) Méthode pédagogique

A1) Formations de base :

Les formations de base devraient être organisées sous la forme de sessions durant lesquelles la structure générale du domaine abordé devra être présentée. Ces sessions devraient, idéalement, durer entre trois et cinq jours. La finalité de cette formation est de transmettre aux participants les notions élémentaires qui leur permettront de comprendre le détail du sujet traité.

Les formations de base peuvent être combinées avec des *cours en ligne destinés à approfondir et compléter les connaissances*.

Par ailleurs, une formation de base peut être associée à une visite d'étude auprès, à titre d'exemple, d'une institution ou agence européenne, d'une école judiciaire ou autre.

A2) Séminaires spécialisés

Des séminaires spécialisés devraient être organisés sous la forme de sessions durant lesquelles un sujet spécifique est présenté dans le menu détail. Ces sessions devraient,



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

idéalement, durer de deux à trois jours. La finalité d'une telle formation est de transmettre des connaissances approfondies sur un sujet très précis. Une formation en profondeur peut reposer sur une pédagogie pratique incluant des ateliers et des études de cas ; la formation principale devrait toutefois s'articuler autour d'exposés plus pointus sur les sujets respectifs.

Les séminaires spécialisés peuvent être combinés avec des *cours en ligne destinés à approfondir et compléter les connaissances*.

A3) Ateliers

Les ateliers devraient être organisés sous la forme de rencontres durant lesquelles l'accent serait placé sur la formation pratique. Ces ateliers devraient, idéalement, durer de une à deux journées. Les méthodes pédagogiques devraient, lors de ces ateliers, notamment inclure des études de cas, des analyses des interrogations posées par les instruments et des possibilités de réponse à ces interrogations, sans oublier d'éventuelles propositions de modification, des tribunaux modèles et autres jeux de rôles.

A4) Visites d'étude

Les visites d'étude donneront aux participants l'occasion d'observer la réalité du travail quotidien dans les institutions et agences européennes ainsi que dans les instances homologues nationales telles que les cours et tribunaux, les autorités centrales, etc. Cette expérience contribue à une meilleure compréhension du travail de ces institutions, du rôle d'appui qu'elles assument auprès des praticiens, des obstacles qui peuvent se dresser. En ce sens, ces visites peuvent renforcer la confiance (mutuelle) en ces institutions et promouvoir, par conséquent, leur usage.

Les institutions de l'Union européenne et autres instances expressément citées pour les besoins des présentes lignes directrices sont :

- la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;
- la Cour européenne de Justice (CEJ) ;
- le Réseau européen judiciaire en matière civile et commerciale (REJ-Civil) ;
- le Réseau européen des Centres de Consommateurs (ECC-Net).

A5) Cours d'apprentissage à distance

Dans le cadre de ce qui a été baptisé le e-learning, d'autres possibilités d'apprentissage à distance se mettent en place. Ces cours peuvent durer entre trois et six mois. Ces formations peuvent couvrir les champs abordés par les formations de base décrites ci-dessus mais peuvent également inclure des sessions d'approfondissement, même si l'accent devrait être placé sur les formations de base qui peuvent offrir un panorama très complet de la justice civile en Europe. La pédagogie déployée pour ces cours peut reposer sur la lecture de textes explicatifs, sur des épreuves à choix multiple, sur des études de cas, sur des vidéos, sur des multi-conférences, sur des forums virtuels, etc.



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

Le cursus de formation en ligne et à distance peut être complété par une session de clôture (et si possible, de démarrage) en présence des formateurs et des apprenants.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Les formations de base, les séminaires spécialisés et les ateliers peuvent être complétés par un cursus d'approfondissement dispensé en ligne.

B1) Dans le cadre de la formation de base, ce programme d'approfondissement s'articulera autour de textes introductifs que l'apprenant devra lire au préalable et qui feront l'objet d'une épreuve à choix multiple. En raison de la nature complémentaire de ces exercices, ils pourraient s'étendre (selon le sujet) sur quatre à six semaines.

B2) Dans le cas des séminaires spécialisés, l'outil du e-learning peut être utilisé afin de permettre aux participants d'entamer le cours avec un même bagage de connaissances. Il s'agirait, en l'occurrence, d'une formation introductive, initiale et accessible à domicile. A nouveau, la formation peut reposer sur des textes explicatifs consacrés au sujet abordé et des questionnaires à choix multiple. En raison de la nature complémentaire de ces exercices, ils pourraient s'étendre (selon le sujet) sur quatre à six semaines.

B3) Dans le cadre des ateliers, l'outil d'apprentissage en ligne peut proposer une méthode de préparation pour les participants plus avancés ; ainsi, durant l'atelier, du temps peut être exclusivement consacré aux difficultés de résolution d'affaires réelles.

C) Priorités

Dans le domaine de la justice civile en Europe, les développements demeurent vastes et de nombreux nouveaux champs rejoignent la sphère européenne. Par conséquent, il s'avère extrêmement difficile d'évaluer quels champs de la loi deviendront pertinents et à quelle échéance ils viendront compléter la législation existante. Néanmoins, les présentes lignes directrices établiront également le classement des priorités qu'il conviendra de définir pour chacun des sujets répertoriés. Notons toutefois que ce classement des priorités peut rapidement être dépassé !

Trois différents niveaux de priorité sont assignés à chaque sous-sujet :

C1) Priorité absolue ;

C2) Prioritaire ;

C3) Recommandé.

A nouveau, il est essentiel de souligner que le niveau de priorité d'un sous-sujet est susceptible d'être considérablement modifié à la lumière des évolutions législatives en matière de justice civile en Union européenne.

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

D) Format

Il est essentiel de moduler, selon la finalité du cours, le format de la formation. Les formats potentiels de formation sont les suivants :

- D1) local ;*
- D2) régional ;*
- D3) national ;*
- D4) transnational,*
- D5) européen.*

Une formation composée d'une formation de base ou d'un séminaire spécialisé s'attardant sur la mise en oeuvre d'un texte législatif européen devrait, de préférence, être organisée au niveau *local, régional ou national* (si une approche nationale est requise) selon des considérations purement pratiques telles la taille du pays et le nombre d'apprenants.

Dans le cas plus précis de la justice civile en Union européenne, la coopération transfrontalière gagne sans cesse en importance. Dès lors, des ateliers mais aussi des formations de base et des séminaires spécialisés organisés au niveau transnational promettent l'apport d'une valeur ajoutée immense. Le format transnational permet d'approfondir la connaissance des problèmes rencontrés dans les systèmes juridiques des autres Etats-membres de l'UE, de renforcer la confiance mutuelle et de tisser un réseau de contacts.

6.- Tableau synoptique

A la fin des présentes lignes directrices, un tableau synoptique récapitule tous les sujets ainsi que toutes les méthodes recommandées. De cette façon, un référentiel rapide peut être fourni.

Sujet	1. Instruments et arrêts	2. Formateurs	3. Destinataires de la formation	4. Méthodologie
	Liste de documents	A) Experts internationaux B) Experts de l'UE C) Praticiens nationaux D) Experts universitaires E) Experts issus des instituts de formation F) Experts issus des ONG	A) Juges seniors B) Juges juniors C) Procureurs seniors D) Procureurs juniors E) Aspirants	Pédagogie : A1) Formation de base A2) Séminaire spécialisé A3) Atelier A4) Visite d'étude A5) Apprentissage à distance, e-learning B1) formation de base B2) Séminaire spécialisé B3) Ateliers



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

				Priorités C1)Priorité absolue C2)Prioritaire C3)Recommandé Format D1) local D2) régional D3) national D4) transnational D5) européen
--	--	--	--	---

COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

1.- Introduction

Les fondements essentiels de la coopération judiciaire en matière civile furent posés, dès 1968, lors de la conclusion de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La Convention de Bruxelles régit les compétences, la reconnaissance et le respect des titres juridiques. En 1997, le Traité d'Amsterdam conféra à l'Union la définition d' « espace de liberté, de sécurité et de justice » et ce faisant, transféra sous le premier pilier le champ de la coopération judiciaire en matière civile (ainsi que d'autres champs importants). Depuis lors, la coopération en matière civile peut être et est véritablement régie par le droit communautaire classique. Par conséquent, l'actuel acquis communautaire dans le domaine de la coopération judiciaire se distingue par le glissement opéré entre d'une part, l'usage fait des conventions, qui ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par tous les Etats-membres et d'autre part, l'élaboration d'une législation unique prenant la forme de règlements, directives, décisions ou décisions-cadres.

A l'occasion du sommet de Tampere en octobre 1999, les ministres européens entérinèrent l'apport déterminant du principe de reconnaissance mutuelle en matière de coopération judiciaire en Europe. Ils estimèrent qu'une extension de la reconnaissance mutuelle des arrêts et décisions de justice ainsi qu'un rapprochement des législations faciliteraient la coopération entre les autorités et amélioreraient la protection des droits individuels devant les cours et tribunaux. Par conséquent, le « programme de reconnaissance mutuelle » fut adopté, en novembre 2000, par le Conseil des Ministres de l'Union européenne. Le Traité de Nice apporta des avancées complémentaires en initiant la transition vers une procédure de co-décision au titre de l'article 251 CE traitant des mesures législatives dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile (exception faite des affaires relevant du droit de la famille).



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

La coopération judiciaire en matière civile et commerciale sert de socle au fonctionnement du marché unique, au sein duquel la libre circulation des personnes, biens et services est garantie. Cependant, le bon fonctionnement du marché unique n'exige pas seulement que la coopération entre les tribunaux des Etats-membres de l'Union européenne soit renforcée et simplifiée (par la mise en place d'un cadre juridique adéquat) mais appelle aussi à l'accélération de cette collaboration. Pour cette raison, et surtout dans le souci d'accélérer la transmission transfrontalière des actes judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que l'obtention des preuves dans les affaires transnationales et de favoriser la coopération entre les autorités judiciaires en général, il est essentiel d'encadrer et de former les juges nationaux appelés à appliquer et utiliser les instruments en vigueur. Un cursus de formation traitant de la coopération judiciaire en matière civile devrait donc couvrir une batterie d'instruments légaux ainsi que la jurisprudence fondamentale et constante dérivée de ces instruments.

En raison de l'étendue du champ légal couvert par la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, le cursus qui se dessinera finalement grâce aux diverses orientations pédagogiques énoncées par le REFJ devrait s'articuler autour des besoins et des préoccupations des destinataires de la formation. Dès lors, l'accent doit être placé sur ces instruments que les juges nationaux utilisent le plus fréquemment et dont la mise en oeuvre donne, de l'avis même des juges, le plus de fil à retordre. Quelques sujets pourraient être sélectionnés lors d'une phase pilote, qui serait suivie du déploiement de nouveaux programmes de formation et d'une évaluation générale des besoins en formation des juges nationaux.

Lors de l'élaboration d'un cadre général pour l'amélioration de la formation des juges européens en matière de coopération civile et lors la définition des champs et questions nécessitant une étude approfondie, un distinguo fondamental doit être opéré entre les sujets qui concernent fréquemment les citoyens individuels (à titre d'exemple, citons le divorce et la responsabilité parentale, la faillite, les créances alimentaires, les modes alternatifs de résolution des conflits, les droits des consommateurs et les procédures simplifiées et accélérées) et les sujets auxquels les juges sont le plus souvent confrontés (exécution des jugements, signification ou notification des actes et obtention des preuves) et pour cette deuxième catégorie, il convient de définir le principal domaine d'attention dans le contexte actuel.

2.- Instruments et arrêts

a) Instruments généraux en matière civile et commerciale

- Compétence internationale, reconnaissance et exécution



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- [Règlement \(CE\) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1496/2002 de la Commission du 21 août 2002 modifiant l'annexe I \(règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2\) et l'annexe II \(liste des juridictions ou autorités compétentes\) du règlement \(CE\) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;](#)
- [Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne;](#)
- [Règlement \(CE\) No 2245/2004 de la commission du 27 décembre 2004 modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement \(CE\) no 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;](#)
- [Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;](#)
- [Décision du Conseil, du 15 octobre 2007, relative à la signature, au nom de la Communauté, de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \(Convention de Lugano\);](#)
- [Règlement \(CE\) n o 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires](#)
- [Décision de la Commission du 8 juin 2009 sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement \(CE\) n o 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires;](#)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- [Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \(Règlement 4/2009\);](#)
- [Règlement \(CE\) n o 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires;](#)

- Titre exécutoire européen
 - [Règlement \(CE\) No 805/2004 du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;](#)
 - [Règlement \(CE\) n° 1869/2005 de la Commission du 16 novembre 2005 remplaçant les annexes du règlement \(CE\) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;](#)

- Procédures d'insolvabilité
 - [Règlement \(CE\) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;](#)

- Signification et notification des actes
 - [Règlement \(CE\) n 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États-](#)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

- Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale
- Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord, le Danemark, par lettre du 20 novembre 2007, a notifié à la Commission sa décision d'appliquer le contenu du règlement (CE) n° 1393/2007. Déclaration

➤ Aide judiciaire

- Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires
- Décision de la Commission du 9 novembre 2004 établissant un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires
- Décision de la Commission du 26 août 2005 établissant un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil

➤ Obtention des preuves

- Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale;

➤ Injonction de payer européenne



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- [Règlement \(CE\) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer;](#)

- Petits litiges
 - [Règlement \(CE\) n° 861/2007, du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges;](#)

- Indemnisation des victimes
 - [Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité;](#)
 - [Décision de la Commission du 19 avril 2006 établissant des formulaires types pour la transmission des demandes et des décisions en vertu de la directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité;](#)

- Loi applicable
 - [Règlement \(CE\) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles \(«Rome II»\);](#)
 - [Règlement \(CE\) n o 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles \(Rome I\)](#)
 - [Décision de la Commission du 22 décembre 2008 sur la demande du Royaume-Uni d'accepter le règlement \(CE\) n o 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles \(Rome I\)](#)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- [Règlement \(CE\) n o 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires](#)
 - [Décision de la Commission du 8 juin 2009 sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement \(CE\) n o 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires;](#)
 - [Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires;](#)
 - [Règlement \(CE\) n o 662/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles;](#)
 - [Règlement \(CE\) n o 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires;](#)
- **Droit de famille**
- [Règlement \(CE\) N° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, a reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement \(CE\) n° 1347/2000;](#)
 - [Règlement \(CE\) N° 2116/2004 du conseil du 2 décembre 2004 modifiant le règlement \(CE\) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement \(CE\) n° 1347/2000, en ce qui concerne les traités avec le Saint-Siège;](#)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- [Décision du Conseil du 19 décembre 2002 autorisant les États-membres à signer, dans l'intérêt de la Communauté, la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants;](#)
- [Règlement \(CE\) n o 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires;](#)

b) REJ- Civil et autres Réseaux

- [Décision du Conseil, du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.](#)
- [Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen ;](#)
- [Résolution du Conseil du 25 mai 2000, relative à un réseau au niveau communautaire d'organes nationaux chargés du règlement extra-judiciaire des litiges de consommation ;](#)
- [Décision du Conseil, du 5 octobre 2006, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé;](#)

c) Arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes

- Compétence internationale, reconnaissance et exécution
 - [Arrêt du 21 mai 1980, Denilauler / Couchet \(125/79, Rec. p. 01553\)](#)
 - [Arrêt du 26 mai 1982, Ivenel / Schwab \(133/81, Rec. p. 01891\)](#)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- [Arrêt du 27 septembre 1988, Kalfelis / Schröder e.a. \(189/87, Rec. p. 05565\)](#)
- [Arrêt du 4 mars 1982, Effer Spa / Kantner \(38/81, Rec. p. 00825\)](#)
- [Arrêt du 26 mars 1992, Reichert et Kockler / Dresdner Bank \(C-261/90, Rec. p. I-2149\)](#)
- [Arrêt du 25 juillet 1991, Rich / Società Italiana Impianti \(C-190/89, Rec. p. I-3855\)](#)
- [Arrêt du 13 juillet 1993, Mulox IBC / Geels \(C-125/92, Rec. p. I-4075\)](#)
- [Arrêt du 6 décembre 1994, Tatry / Maciej Rataj \(C-406/92, Rec. p. I-5439\)](#)
- [Arrêt du 27 février 1997, Van den Boogaard / Laumen \(C-220/95, Rec. p. I-1147\)](#)
- [Arrêt du 3 juillet 1997, Benincasa / Dentalkit \(C-269/95, Rec. p. I-3767\)](#)
- [Arrêt du 27 avril 1999, Mietz \(C-99/96, Rec. p. I-2277\)](#)
- [Arrêt du 27 janvier 2000, Dansommer \(C-8/98, Rec. p. I-393\)](#)
- [Arrêt du 28 mars 2000, Krombach \(C-7/98, Rec. p. I-1935\)](#)
- [Arrêt du 11 mai 2000, Renault \(C-38/98, Rec. p. I-2973\)](#)
- [Arrêt du 9 novembre 2000 Coreck Maritime GmbH \(C C-387/98\)](#)
- [Arrêt du 15 mai 2003, Préservatrice Foncière TIARD \(C-266/01, Rec. p. I-4867\)](#)
- [Arrêt du 20 janvier 2005, Engler \(C-27/02, Rec. p. I-481\)](#)
- [Arrêt du 20 janvier 2005, Gruber \(C-464/01, Rec. p. I-439\)](#)
- [Arrêt du 26 mai 2005, GIE Réunion européenne e.a. \(C-77/04, Rec. p. I-4509\)](#)
- [Arrêt du 16 février 2006, Verdoliva \(C-3/05, Rec. p. I-1579\)](#)
- [Arrêt du 3 mai 2007, Color Drack GmbH \(C-386/05\)](#)
- [Arrêt du 11 octobre 2007, Freeport plc \(C-98/06\)](#)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- [Arrêt du 2 mai 2008, Glaxosmithkline \(C-462/06\)](#)
- [Arrêt du 2 octobre 2008, Nicole Hassett \(C-372/07\)](#)
- [Arrêt du 28 avril 2009, Meletis Apostolides \(C-420/07\)](#)
- [Arrêt du 14 mai 2009, Renate Ilsinger \(C-180/06\)](#)
- [Arrêt du 9 juillet 2009, Peter Rehder \(C-204/08\)](#)
- [Arrêt du 16 juillet 2009, Zuid-Chemie BV \(C-189/08\)](#)
- [Arrêt du 17 septembre 2009, Vorarlberger Gebietskrankenkasse \(C-347/08\)](#)
- [Arrêt du 25 février 2010 Car Trim GmbH \(C-381/08\)](#)

- Procédures d'insolvabilité
 - [Arrêt du 17 mars 2005, Semiconductor Belgique \(C-294/02\)](#)
 - [Arrêt du 17 janvier 2006, Susanne Staubitz-Schreiber \(C- 1/04\)](#)
 - [Arrêt du 2 mai 2006, Eurofood \(C-341-04\)](#)
 - [Arrêt du 12 février 2009 \(C-339/07\)](#)
 - [Arrêt du 2 juillet 2009, SCT Industri AB i likvidation \(C-111/08\)](#)
 - [Arrêt du 10 septembre 2009, German Graphics Graphische Maschinen GmbH \(C-292/08\)](#)
 - [Arrêt du 21 janvier 2010, MG Probud Gdynia sp. z o.o. \(C-444/07\)](#)

- Signification et notification des actes
 - [Arrêt du 8 novembre 2005, Leffler \(C-443/03\)](#)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- [Arrêt du 9 février 2006, Plumex \(C-473/04\)](#)
- [Arrêt du 14 décembre 2006, ASML \(C-283/05\)](#)
- [Arrêt du 8 mai 2008, Ingenieurbüro Michael Weiss und Partner GbR \(C-14/07\)](#)
- [Arrêt du 25 juin 2009, Roda Golf & Beach Resort SL \(C-14/08\)](#)

- **Droit de la famille**
 - [Arrêt du 29 novembre 2007, Kertin Sundelind \(C-68/07\)](#)
 - [Arrêt du 27 novembre 2007 “C” \(C-435/06\)](#)
 - [Arrêt du 11 juillet 2008, Inga Rinau \(C-195/08\)](#)
 - [Arrêt du 16 juillet 2009, Laszlo Hadadi \(C-168/08\)](#)
 - [Arrêt du 23 décembre 2009 Jasna Detiček \(C-403/09\)](#)

d) Informations complémentaires : Livres verts et autres

- [Livre vert de la Commission, du 9 février 2000: Assistance judiciaire en matière civile: Problèmes rencontrés par le plaideur transfrontalier](#)
- [Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial;](#)
- [Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance](#)
- [Livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce](#)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- [Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation :](#)
- [Livre vert sur les obligations alimentaires ;](#)
- [Livre vert de la Commission du 17 juillet 2006 sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle](#)
- [Livre vert sur les successions et testaments ;](#)
- [Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne: la saisie des avoirs bancaires](#)
- [Livre vert sur la transparence du patrimoine des débiteurs](#)
- [Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 30 mai 2008 – Vers une stratégie européenne en matière d'e-Justice](#)

3.- Formateurs

La coopération judiciaire en matière civile compte parmi les sujets fondamentaux en vue de la mise en place d'un véritable espace de justice. Ce sujet est directement lié au travail quotidien des praticiens puisque tous les instruments sont conçus non pas comme des outils théoriques mais comme des outils pratiques. En d'autres termes, le profil des formateurs doit essentiellement inclure une expérience pratique, même si cette exigence n'exclut pas un souci de précision.

Cependant, en raison de la nature multiple des sujets couverts, le profil des formateurs peut varier afin d'exploiter les meilleures compétences des formateurs dans ces domaines où leur intervention présente le plus grand intérêt. Dans certains domaines, la contribution de formateurs présentant des profils distincts promet d'apporter une véritable valeur ajoutée puisqu'elle élargit, pour les apprenants, la palette de tous les angles d'approche d'un sujet.

Selon la nature des sujets, nous suggérons les profils suivants pour les formateurs :

- **Sujets généraux :** Ils présentent un panorama général des fondements de la coopération judiciaire en matière civile et des institutions et instruments techniques qui sont mis à la disposition des praticiens impliqués dans cette coopération. Pour cette raison, le profil recherché pour les formateurs amènera à sélectionner des praticiens jouissant d'un point de



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

vue panoramique sur le processus ; des experts de la Commission européenne ou des membres du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (l'ensemble d'entre eux et tout particulièrement la catégorie d) définie dans la Décision relative à la création du Réseau) se prêteraient parfaitement à cet exercice. Ils bénéficient d'un accès aux informations actualisées relatives aux sujets étudiés et peuvent partager leur expérience et leur éclairage sur les toutes dernières évolutions de ce processus. En outre, des experts et des universitaires pourraient parfaitement se prêter à cet exercice car ils rassemblent un vaste faisceau de connaissances sur les sujets traités et adoptent une vision générale qui s'insère parfaitement dans la mise au point des initiatives de formation générale (A, B, D).

- **Compétence internationale** : Ce sujet requiert une analyse en profondeur des règles de compétence judiciaire, de leur séquence d'application, des points de contact pour chaque question, de la jurisprudence et aspects connexes. En raison de la nature de cette matière, la contribution de professionnels de la formation (experts, universitaires, spécialistes de la formation issus des écoles judiciaires) est essentielle car une étude très approfondie des sujets s'impose. En outre, les règles de compétence judiciaire nécessitent une mise en œuvre adéquate et à cet égard, la règle des juges (à savoir, essentiellement des juges ainsi que sous certaines juridictions, des procureurs puisqu'il leur incombe aussi de veiller à la bonne application des règles de compétence internationale en raison de leurs liens avec la souveraineté de l'Etat) s'avère déterminante car, dans de nombreuses affaires, la règle des juges sert de référence fondamentale puisque certaines règles peuvent être appliquées d'office et les problèmes y afférant ainsi que toutes les possibilités de mise en œuvre doivent être considérés (C, D, E).

- **Signification et notification des actes, obtention des preuves, reconnaissance et exécution** : Ce champ de formation (essentiellement centré sur la signification et la notification des actes et l'obtention des preuves) nécessite une connaissance très pointue des règles de procédure et de leur application pratique. Ainsi, le profil de formateur le plus adapté serait à trouver auprès des praticiens légaux spécialisés (juges, huissiers...) qui connaissent sur le bout des doigts les instruments à appliquer et leur mode d'intégration dans les règles de procédure nationales. Dans les affaires relevant du droit de la famille, il y a logiquement tout à gagner d'une inclusion des acteurs sociaux dans les initiatives de formation couvrant les multiples facettes des questions familiales. Par conséquent, des experts issus des administrations et des ONG actives dans ce champ d'action pourraient également apporter une contribution de grande importance. Sur le thème de l'action des réseaux et des instruments institutionnels qui pourraient contribuer à la mise en place d'une authentique coopération judiciaire en matière civile, l'intervention des membres des réseaux et des experts de l'Union européenne peut s'avérer essentielle (B, C, F).

- **Droit privé international** : Ce sujet (à l'instar de la compétence internationale) nécessite une analyse en profondeur des règles de droit privé international, de leur séquence d'application, des points de contact pour chaque question et aspects connexes. En raison de la nature de cette matière, la contribution de professionnels de la formation (experts, universitaires, spécialistes de la formation issus des écoles judiciaires) est essentielle car une étude très approfondie des sujets s'impose. Une fois le droit applicable défini, le problème



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

des modalités d'application d'une législation étrangère (le cas échéant) constitue le deuxième obstacle nécessitant une prise en considération. La contribution de responsables dépêchés par les autorités centrales et des membres du réseau civil est incontournable puisque les instruments les désignent responsables de l'information dans ce domaine. Cette désignation fait de ces responsables des formateurs de choix pour ce domaine. Ils auront pour mission d'expliquer comment la mise à disposition de l'information est organisée soit via les institutions, soit par voie électronique (banques de données, modules sur les fondements élémentaires de la législation étrangère...) (B, D, E).

- Reconnaissance et exécution des décisions de justice : Ce domaine de formation exige une connaissance très approfondie des règles de procédure relatives à l'exécution des décisions judiciaires. Par conséquent, le profil de formateur le mieux adapté serait à dénicher auprès des praticiens légaux spécialisés dans l'exécution des décisions en matière civile (juges, huissiers, autorités responsables de l'exécution des décisions ...) qui connaissent sur le bout des doigts les instruments à appliquer et leur mode d'intégration dans les règles de procédure nationales (C).

4.- Destinataires de la formation

A l'adresse des destinataires de la formation, il convient, dès le départ, de faire une mise au point importante, à savoir rappeler clairement que la formation délivrée dans les sujets sélectionnés dans le présent document est une étape essentielle en vue de transmettre à tous les praticiens du droit (tout particulièrement les juges et, pour de nombreux thèmes, aussi les procureurs puisque ces deux métiers tombent sous le couvert des actions menées par le REFJ) les connaissances associées aux notions de base précédemment mentionnées et de leur permettre d'approfondir ces connaissances selon leur profil (aspirants ou juges/procureurs en exercice).

- Aspirants : Selon les présentes lignes directrices, il est indispensable de délivrer à toutes les personnes aspirant à rejoindre le corps judiciaire (en qualité de juge ou de procureur), au moins, des connaissances élémentaires à propos des possibilités offertes dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile. Cette formation doit être assurée par l'université (lors de leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme de droit) et peut constituer un critère retenu dans les procédures de sélection qui incluraient ces connaissances élémentaires parmi les sujets de sélection (sachant que les approches pour les juges et les procureurs peuvent varier en cas de sélection distincte). Dans ces pays où une formation initiale est prévue, ces connaissances seront intégrées au contenu du programme de formation (approfondissement des notions élémentaires qu'ils doivent maîtriser) afin que tous les juges fraîchement nommés (et dans une certaine mesure, aussi les procureurs) sachent comment utiliser les instruments et à qui s'adresser en vue d'obtenir de plus amples informations (membres des réseaux, autorités centrales, etc.).



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

▪ Juges/procureurs seniors/juniors : En raison de l'importance de la coopération judiciaire en matière civile dans le travail quotidien des juges (et dans une certaine mesure, des procureurs aussi), les programmes de formation permanente doivent aborder ces matières tant lors de modules généraux qui couvrent un vaste champ pour tous les sujets que lors des séminaires spécialisés. Ces formations doivent également être proposées, chaque année, à tous les membres de la magistrature, dans le but d'offrir à chacun un accès à cette formation et une chance d'étoffer son cursus.

5.- Méthodologie

Le sujet de la coopération judiciaire en matière civile relève avant tout du domaine pratique et pourtant (dans le souci d'assurer une utilisation correcte des instruments) les destinataires de la formation judiciaire doivent, dans un premier temps, acquérir une connaissance élémentaire de chaque instrument. Une approche à multiples niveaux est, dès lors, préconisée lors de la formation.

a) Instruments généraux en matière civile et commerciale (A1, A2, A3, B1, B2, B3) :

Ce champ d'étude constitue un des points de départ et, dans la pratique, se prête à tous les formats de formation.

- Formations de base : Leur configuration est propice à l'étude, sous un angle plus large, d'un sujet (aperçu général de la coopération judiciaire en matière civile ou d'un des instruments). Elles permettent une bonne première familiarisation avec le sujet pour ceux (aspirants ou juges, procureurs en exercice) qui découvrent la coopération judiciaire en matière civile.

- Séminaires spécialisés : Le format du séminaire peut également être envisagé et s'avérer utile lorsque un sujet doit être étudié séparément (en possible combinaison avec d'autres méthodes) ou lorsqu'un nouvel instrument est mis au point.

- Ateliers : Cette configuration offre le cadre le plus propice à l'apprentissage de l'utilisation des instruments d'application électronique (utilisation des atlas, banques de données...) et à l'analyse d'instruments spécifiques et principalement de leur utilisation pratique. Dans ce deuxième type d'ateliers, il est important de documenter les résultats de la discussion (sous la forme d'une synthèse des conclusions ou des réponses à un questionnaire sur des aspects problématiques) et de les diffuser librement par voie électronique (site en ligne, courriel...) auprès de ceux qui sont dans l'impossibilité d'assister à l'atelier. Des ateliers peuvent être organisés en des lieux différents et être rassemblés pour une session finale de synthèse en présence de tous les participants.

- E-learning: L'apprentissage en ligne peut parfaitement se prêter à un exercice de formation consacré à la coopération judiciaire en matière civile et adressé aux juges et procureurs en fonction. Les sujets peuvent tout à fait être abordés par le truchement d'une documentation claire apportant toutes les explications relatives aux instruments ainsi que des



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

études de cas pratiques. L'apprentissage ligne peut toucher un très large public et convient parfaitement à ceux qui n'ont pas la possibilité d'assister aux séminaires ou aux conférences. En toutes circonstances, il est indispensable de concocter un programme adapté aux conditions du sujet traité (durée adaptée à la longueur) et de mettre au point des stratégies en vue d'une participation active des destinataires de la formation.

Sachant que l'ensemble des juges et procureurs en Union européenne a besoin de maîtriser ces sujets, il est donné à cette formation une priorité absolue (C1). En raison de leur nature très ouverte, ces formations peuvent être organisées à plusieurs niveaux géographiques; même si l'apprentissage en ligne garantit un accès totalement libre, il serait utile de déployer ces initiatives de formation sur un périmètre aussi vaste que possible (D4, D5). Par ailleurs et dans le but de délivrer une formation directe sur ce sujet à tous les juges et procureurs en Union européenne, des initiatives de formation pourraient être lancées au niveau régional ou national (D2, D3).

b) Affaires relevant du droit de la famille (A2, A3, B2, B3):

Dans ce domaine, diverses méthodologies peuvent trouver application, sachant toutefois que le sujet abordé est de nature spécifique. En d'autres termes, les méthodes qui pourraient s'avérer les plus utiles lors de ces sessions sont les suivantes :

- Séminaires spécialisés : Ce format est reconnu comme le plus adapté car, dans ce domaine, des sujets très pointus et leurs répercussions doivent être intégrés dans le cursus.
- Ateliers : Ce format réunit les conditions les plus propices à l'analyse des instruments et de leur utilisation pratique dans ce domaine très spécialisé. Comme souligné précédemment, il est important de documenter les résultats de la discussion (sous la forme d'une synthèse des conclusions ou des réponses à un questionnaire sur des aspects problématiques) et de les diffuser librement par voie électronique (site en ligne, courriel...) auprès de ceux qui sont dans l'impossibilité d'assister à l'atelier.
- E-learning: L'apprentissage en ligne compte parmi les méthodes adaptées à ce domaine car il touche un très vaste public. La pédagogie du e-learning pourrait être étendue et permettre la création d'ateliers en ligne et de forums de discussion pour la famille judiciaire, qui faciliteront les discussions en ligne et les rapides échanges d'informations.

En raison de l'importance du sujet traité et de ses répercussions directes sur les personnes, il est donné à cette formation une priorité absolue (C1) qui suit, en cela, les indications livrées par la Commission européenne. La nature spécialisée de la formation justifie l'organisation de sessions aux niveaux géographiques les plus adaptés, à savoir le niveau transnational ou européen dans le souci de garantir l'obtention de résultats aussi utiles que possible (D4, D5).

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

c) REJ- Civil:

La finalité de cette formation est de transmettre une information complète sur les capacités qu'offre le REJ-Civil à tous les praticiens dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Compte tenu de sa nature pratique, le format de l'atelier (A3) peut être reconnu comme le mieux adapté. Il s'agira d'une activité de formation prioritaire (C2). Cette formation peut être organisée au niveau national ou régional (format D2, D3) et garantir ainsi un véritable contact direct et l'instauration d'une relation fluide entre les juges et procureurs et les membres du réseau.

6.- Tableau synoptique

COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE				
Sujet	1. Instruments	2. Formateurs	3. Destinataires de la formation	4. Méthodologie
Instruments généraux en matière civile et commerciale	<ul style="list-style-type: none"> * Résolution du Conseil du 25 mai 2000, relative à un réseau au niveau communautaire d'organes nationaux chargés du règlement extra-judiciaire des litiges de consommation ; * Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ; * Décision de la Commission du 25 septembre 2001 établissant un manuel d'entités requises et un répertoire des actes susceptibles d'être signifiés ou notifiés en application du règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États-membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale; * Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, 	A B C D	A B C D E F	A1,A2, A3 B1, B2, B3 C1 D2, D3, D4, D5



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

	<p>la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;</p> <p>* Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États-membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale;</p> <p>* Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant sur la création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;</p> <p>* Décision du Conseil, du 5 octobre 2006, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé;</p> <p>* Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer;</p> <p>* Règlement (CE) n° 861/2007, du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges;</p> <p>* Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»);</p> <p>* Décision de la Commission du 16</p>			
--	--	--	--	--

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

	<p>juillet 2007 modifiant la décision 2001/781/CE établissant un manuel d'entités requises et un répertoire des actes susceptibles d'être notifiés ou signifiés, en application du règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États-membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale;</p> <p>* Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 septembre 2007, établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice»;</p> <p>* Décision du Conseil, du 15 octobre 2007, relative à la signature, au nom de la Communauté, de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;</p> <p>* Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États-membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.</p>			
Affaires relevant du droit de la famille	<p>* Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue en octobre 1996;</p> <p>* Acte du Conseil du 18 décembre</p>	A B C D E	A B C D E F	A2, A3 B2, B3 C1 D4, D5

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

	<p>1997 établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne le protocole relatif à l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale;</p> <p>* Décision du Conseil du 19 décembre 2002 autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de la Communauté, la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants;</p> <p>* Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000;</p>			
REJ– Civil	* Décision du Conseil, du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.	B C	A B C D E	A3 C2 D2, D3

PROCEDURE CIVILE EN EUROPE

1.- Introduction

Le Traité de Lisbonne portant amendement au Traité de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, pose les fondements juridiques de l'action de l'Union européenne à l'avenir. Parmi les sujets abordés,



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

l'article 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne traite également des procédures civiles en stipulant que : "1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats-membres. 2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer: ... e) un accès effectif à la justice; f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats-membres.

Cette règle s'appuie directement sur l'article 65 du Traité de la Communauté européenne, qui fait également mention spéciale de la procédure civile et sert, à ce jour, de pierre angulaire à l'action menée par l'Union européenne dans ce domaine. Cet article stipule que « les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à : (c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats-membres ».

Sur la base de la règle susmentionnée, l'UE a entamé une action essentielle dans les domaines de la procédure civile et de l'accès à la justice en publiant un document qui défricha le terrain en vue de la mise en oeuvre des possibilités envisagées et fut intitulé "Programme de La Haye : Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, la sécurité et la justice». Ce programme fut inclus dans les conclusions de la présidence adoptées lors du sommet de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004. Ce programme contient une mention spéciale consacrée à la justice civile et notamment aux aspects en lien direct avec la procédure civile et l'accès à la justice. Plus particulièrement, ces considérations apparaissent dans les paragraphes du programme traitant de la justice : "Le Conseil européen souligne la nécessité d'intensifier encore les travaux portant sur la création d'une Europe pour les citoyens, ainsi que le rôle essentiel que jouera, à cet égard, la mise en place d'un espace européen de justice. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour faciliter l'accès à la justice et la coopération judiciaire, ainsi que la pleine utilisation de la reconnaissance mutuelle. Il importe tout particulièrement que les frontières entre les pays européens ne constituent plus un obstacle au règlement des litiges civils ni à l'engagement de procédures judiciaires ou à l'exécution des décisions en matière civile... 3.4.1. Faciliter les procédures de droit civil par-delà les frontières. Le droit civil, y compris le droit de la famille, touche la vie quotidienne des citoyens. C'est pourquoi le Conseil européen attache une grande importance à la poursuite du développement de la coopération judiciaire en matière civile et à l'exécution complète du programme de reconnaissance mutuelle adopté en 2000. Le principal objectif de l'action



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

menée dans ce domaine consiste à faire en sorte que les frontières entre les pays européens ne constituent plus un obstacle au règlement des litiges civils ni à l'engagement de procédures judiciaires et à l'exécution des décisions en matière civile... ».

Dans le souci de concrétiser ces objectifs, l'action initiée par l'UE dans ce domaine s'est, à ce jour, révélée déterminante au cours des dernières années et a débouché sur l'adoption de règles de procédure communes et applicables en UE telles qu'énoncées par le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La finalité du présent document tend à proposer des orientations élémentaires en matière de formation à la procédure civile en Europe. Ces orientations identifient clairement les sujets principaux pour lesquels il s'agit de former les juges et les procureurs européens et participent à l'avènement d'une véritable culture judiciaire européenne fondée sur les principes de reconnaissance et confiance mutuelles.

2.- Instruments et arrêts

Dans le but de définir les sujets de base pour lesquels une formation judiciaire s'impose, selon nous, dans le domaine de la procédure civile en Europe et afin de fournir un aperçu structuré et limpide de ces sujets, nous avons sélectionné les champs d'action suivants :

- Procédure civile ;
- Accès à la justice ;
- Médiation.

PROCEDURE CIVILE

Instruments

- Union européenne
 - Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;
 - Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer;
 - Règlement (CE) n° 861/2007, du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ;
 - Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes;
 - Législation nationale complétant le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

d'injonction de payer et le règlement n° 861/2007, du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

- Conseil de l'Europe
 - Recommandation n° R (84) 5 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur les principes de procédure civile propres à améliorer le fonctionnement de la justice ;
 - Recommandation n° R (95)5 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement ;
 - Recommandation n° TR (2003)17 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur l'exécution.
- Conférence de La Haye
 - Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile

Jurisprudence

- Cour de Justice des Communautés européennes
 - Affaire C-312/93 Peterbroeck [1995] et affaires jointes C-430/93 et C-431/93 Van Schijndel et Van Veen [1995] du 14 décembre 1995
 - Affaire C-366/95 Landbrugsministeriet du 12 mai 1998
 - Affaire C-53/04 Marrosu et Sardino [2006] du 7 septembre 2006
 - Affaire C-1/06, Bonn Fleisch Ex- Und Import GMBH du 28 juin 2007

ACCES A LA JUSTICE

Instruments

- Union européenne
 - Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires;
 - Décision de la Commission du 26 août 2005 établissant un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil ;
 - Décision de la Commission du 9 novembre 2004 établissant un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires;

- Législation nationale de transposition de la directive.
 - Conseil de l'Europe
 - Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire – Strasbourg, 27.I.1977 ;
 - Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice;
 - Recommandation n° R (93) 1 du Comité des Ministres aux Etats-membres relative à l'accès au droit et à la juste des personnes en situation de grande pauvreté.
 - Conférence de La Haye
 - Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ;
 - Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

Jurisprudence

- Cour de Justice des Communautés européennes
 - Affaire C-20/92 Hubbard du 1er juillet 1993
 - Affaire C-323/95 David Charles Hayes du 20 mars 1997
 - Affaire C-43/95 Data Delecta Aktiebolag du 26 septembre 1996
- Cour européenne des Droits de l'Homme
 - Affaire Airey/V. Ireland du 9 octobre 1979
 - Affaire Essaadi/V France du 26 février 2002
 - Affaire Del Sol /V. France du 26 février 2002

MEDIATION

Instruments

- Union européenne



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.
- Législation nationale de transposition de la directive.
- Conseil de l'Europe
 - Recommandation n° R (98) 1 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur la médiation familiale;
 - Recommandation n° R (2002) 10 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur la médiation en matière civile.

3.- Formateurs

Les procédures civiles et leurs règles communes comptent parmi ces sujets élémentaires susceptibles de participer à l'émergence d'un véritable espace de justice. Ces sujets sont, en effet, en lien direct avec le travail quotidien des praticiens. En toute logique, l'ensemble des instruments ne sont pas conçus tels des outils théoriques mais sont intrinsèquement de nature pratique et sont modelés sur l'utilisation directe qui en est faite par certains praticiens dans le travail quotidien des tribunaux. En d'autres termes, les formateurs doivent présenter un profil essentiellement pratique, même si cette exigence n'exclut pas un souci de précision.

Cependant, en raison de la nature multiple des sujets couverts, le profil des formateurs peut varier afin d'exploiter les meilleures compétences des formateurs dans ces domaines où leur intervention présente le plus grand intérêt. Dans certains domaines, la contribution de formateurs présentant des profils distincts promet d'apporter une véritable valeur ajoutée puisqu'elle élargit, pour les apprenants, la palette de tous les angles d'approche d'un sujet.

Selon la nature des sujets, nous suggérons les profils suivants pour les formateurs :

- Sujets généraux relatifs aux procédures communes : Ils présentent un panorama général des fondements des règles de procédure communes en matière civile. Pour cette raison, le profil des formateurs amènera à sélectionner des praticiens jouissant d'un point de vue panoramique sur le processus, à savoir des experts internationaux et des institutions européennes (si possible) et le concours de professionnels de la formation (professeurs d'université, formateurs spécialisés issus des écoles judiciaires) est incontournable car une étude très approfondie des sujets s'impose (A, B, D et E).
- Procédures civiles communes : Ces matières exigent la maîtrise des règles de procédure et de leur mise en oeuvre pratique. Ainsi, le profil de formateur le plus adapté serait à trouver auprès des praticiens légaux spécialisés (juges, huissiers, procureurs...) qui connaissent sur le bout des doigts les instruments à appliquer et leur mode d'intégration dans



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

les règles de procédure nationales. A cet égard, des professionnels de la formation (professeurs d'université, formateurs spécialisés issus des écoles judiciaires) peuvent apporter une valeur ajoutée intéressante en élargissant le champ de vision sur l'application pratique de ces matières (C, D et E).

- Accès à la justice : Pour cette partie du cursus, le profil principal du formateur potentiel sera à trouver parmi les employés des institutions chargées, dans chaque pays, de gérer tous les aspects de l'assistance juridique (barreaux, administrations publiques, ONG et autres intervenants selon le contexte national). Ces responsables peuvent donner un éclairage sur la situation dans les divers pays, expliquer les rouages de la mise en œuvre pratique de l'assistance juridique transnationale (demandes d'assistance juridique dans un autre pays, conditions d'obtention de l'assistance juridique à l'étranger et autres questions) et peuvent proposer leurs services en vue de la résolution des problèmes soulevés. Aux côtés de ces professionnels, d'autres membres du corps judiciaire et d'autres praticiens du droit (à condition qu'ils ne soient pas engagés auprès des institutions susmentionnées en qualité de juristes, représentants légaux tels que les avoués français et les procuradores espagnols) peuvent apporter un intéressant éclairage car les répercussions de ces questions sur la procédure civile doivent également être abordées (C et F).

- Médiation: Il s'agit, en l'occurrence, d'un sujet très pointu nécessitant d'aborder tant les avantages et possibilités offerts par la médiation que l'intégration de la médiation dans les procédures civiles. Par conséquent, la contribution de médiateurs, psychologues et experts en procédure civile doit être conjuguée afin d'ouvrir une large perspective sur les sujets, les possibilités de médiation et l'intégration des possibilités de médiation dans les procédures. En d'autres termes, une analyse théorique et pratique (pas seulement judiciaire) doit être menée (C, D, E et F).

4.- Destinataires de la formation

A l'adresse des destinataires de la formation, il convient, dès le départ, de faire une mise au point importante, à savoir rappeler clairement que la formation délivrée dans les sujets sélectionnés dans le présent document est une étape essentielle en vue de transmettre à tous les praticiens du droit (tout particulièrement les juges et, pour de nombreux thèmes, aussi les procureurs) les connaissances associées aux notions de base précédemment mentionnées et de leur permettre d'approfondir ces connaissances selon leur profil (aspirants ou juges/procureurs en exercice).

- Aspirants : Selon les présentes lignes directrices, il est indispensable de délivrer à toutes les personnes aspirant à rejoindre le corps judiciaire (en qualité de juge ou de procureur), au moins, des connaissances élémentaires à propos des possibilités offertes dans le cadre des procédures communes et de la médiation et des sujets relatifs à l'accès à la justice et notamment à l'assistance juridique. Cette formation doit être assurée par l'université (lors de leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme de droit) et peut constituer un critère retenu



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

dans les procédures de sélection qui incluraient ces connaissances élémentaires parmi les sujets de sélection (sachant que les approches pour les juges et les procureurs peuvent varier en cas de sélection distincte). Dans ces pays où une formation initiale est prévue, ces connaissances seront intégrées au contenu du programme de formation (approfondissement des notions élémentaires qu'ils doivent maîtriser et recentrage précis de la formation sur les aspects pratiques) afin que tous les juges fraîchement nommés (et dans une certaine mesure, aussi les procureurs) sachent comment utiliser au mieux les instruments. Même si une formation spécialisée pourrait être perçue comme une initiative positive, les actions de formation à l'adresse des destinataires doivent être alignées sur les sujets généraux relatifs aux procédures communes.

- **Juges/procureurs seniors/juniors** : En raison de l'importance de la procédure civile en Europe (voir aspects susmentionnés) dans le travail quotidien des juges (et dans une certaine mesure, des procureurs aussi), les programmes de formation permanente doivent aborder ces matières tant lors des modules généraux qui couvrent un vaste champ pour tous les sujets que lors des séminaires spécialisés. Ces formations doivent également être proposées, chaque année, à tous les membres de la magistrature dans le but d'offrir à chacun un accès à cette formation et une chance d'étoffer son cursus. Si le système prévoit une organisation adéquate de la formation dans les matières couvertes, la session générale doit être ouverte aux juges et procureurs juniors tandis que les séminaires spécialisés seraient réservés aux juges et procureurs seniors, indépendamment du fait (précédemment souligné) que si certains destinataires disposent d'un acquis général dès leur entrée en fonction au poste de juge ou procureur, un séminaire spécialisé devrait être organisé pour les juges et procureurs juniors.

5.- Méthodologie

La procédure civile en Europe conjugue une approche théorique et pratique qu'il convient d'aborder de façon exhaustive en raison des conséquences directes sur le développement des procédures civiles transnationales.

L'approche théorique de la formation vise la transmission d'un savoir technique et précis concernant les instruments et leurs modes de mise en œuvre. L'approche pratique ouvre l'accès aux informations essentielles nécessaires à une bonne application des instruments, à la résolution des problèmes et à une bonne compréhension du cadre social général.

En raison de la grande variété des sujets étudiés, une approche panachée peut combiner différents formats : séminaires (formation de base et séminaires spécialisés), ateliers, apprentissage à distance, apprentissage en ligne, visites d'étude, etc. Cette multiplicité de formats permet de jongler avec diverses méthodologies susceptibles de transmettre avec efficacité les connaissances les plus pointues dans de nombreux sujets susmentionnés.

- **Sujets généraux relatifs aux procédures communes** : Ces sujets dégagent une vue



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

générale de tous les aspects couverts par la notion de “procédure civile”, dans l’acception envisagée par les présentes lignes directrices. Par conséquent, la configuration des formations de base s’avère propice à une première introduction au sujet. Le format des formations de base peut prévoir une rencontre étalée sur plusieurs jours, un apprentissage en ligne ou une combinaison des deux formats avec l’organisation de conférences avant et/ou après les sessions de e-learning (A1, B1). Sachant que l’ensemble des juges et procureurs en Union européenne a besoin de maîtriser ces sujets, il est donné à cette formation une priorité absolue (C1). En raison de leur nature très ouverte, ces formations peuvent être organisées à plusieurs niveaux géographiques; même si l’apprentissage en ligne garantit un accès totalement libre, il serait utile de déployer ces initiatives de formation sur un périmètre aussi vaste que possible (D4, D5). Par ailleurs et dans le but de délivrer une formation directe sur ce sujet à tous les juges et procureurs en Union européenne, des initiatives de formation pourraient être lancées au niveau régional ou national (D2, D3).

- Procédures civiles communes : La formation sur ces sujets est perçue comme plus spécialisée car associée à une étude approfondie des instruments, leur relation avec le droit national et des difficultés d’application. Par conséquent, les méthodes pédagogiques permettant un certain degré d’approfondissement seront préconisées. Les configurations telles que les séminaires spécialisés (sous le format de conférences, e-learning ou une combinaison des deux) peuvent présenter un réel intérêt à l’instar des ateliers dans lesquels des groupes d’experts peuvent partager leurs pistes de solution possibles à un problème commun d’application des instruments (A2, A3, B2 et B3). Les résultats peuvent faire l’objet de publications (en version imprimée mais de préférence sous format électronique) dans le souci de diffuser, personnellement auprès des absents de la session, les produits ou de les archiver (bibliothèque virtuelle ou réelle). Les possibilités de mise en place d’un système très ouvert de diffusion des informations parmi tous les juges et procureurs en Union européenne font du développement des actions de formation une initiative certes prioritaire, mais point une priorité absolue telle qu’accordée à la formation générale précédemment mentionnée (C2). La nature spécialisée de la formation justifie l’organisation de sessions aux niveaux géographiques les plus adaptés, à savoir le niveau transnational ou européen dans le souci de garantir l’obtention de résultats aussi utiles que possible (D4, D5).

- Accès à la justice : Dans le domaine de l’accès à la justice, les principes énoncés précédemment à propos des procédures communes en matière civile pourraient trouver application, même si en raison des limites intrinsèques du sujet, la configuration la mieux adaptée à la formation reposerait sur des séminaires spécialisés et des ateliers (A2, A3) auxquels assisteraient tous les destinataires et exploiterait toutes les possibilités de diffusion citées. Cette action est également qualifiée de prioritaire (C2). La nature spécialisée de la formation justifie également, dans ce cas, l’organisation de sessions aux niveaux géographiques les plus adaptés, à savoir le niveau transnational ou européen dans le souci de garantir l’obtention de résultats aussi utiles que possible (D4, D5).

- Médiation: Complétées de la possible inclusion de visites d’étude sur la mise en œuvre pratique des techniques de médiation (A4), toutes les lignes directrices tracées en

matière d'accès à la justice s'appliquent à la médiation.

Les méthodologies, degrés de priorités et niveaux susmentionnés constituent l'essentiel de nos lignes directrices même s'il importe de souligner que dans le souci de récolter les meilleurs résultats, une approche panachée s'avère la plus utile car elle combine diverses méthodes en une seule action de formation. Ainsi, les conférences peuvent être associées à des ateliers afin que les participants à la conférence puissent jouer un rôle plus proactif dans l'analyse de certains sujets ou questions proposés à leur attention, en tirant des conclusions tangibles et précises aux débats. Lors du traitement de ces sujets qui nécessitent un contact direct plus personnel, l'apprentissage en ligne peut compléter des conférences ou ateliers de démarrage et/ou de clôture et proposer une étude en profondeur des connaissances acquises ou à acquérir. A la lumière des avantages à retirer d'une approche panachée, il incombe au responsable de la conception de l'activité de choisir la meilleure combinaison parmi toutes les possibilités afin de récolter des résultats et de contribuer à l'émergence d'un espace de justice et à la promotion de la confiance mutuelle.

6.- Tableau synoptique

PROCEDURE CIVILE EN EUROPE				
Sujet	1. Instruments	2. Formateurs	3. Destinataires de la formation	4. Méthodologie
Sujets généraux relatifs aux procédures communes	Documentation sur : - la procédure civile ; - l'accès à la justice ; - la médiation.	A B D E	E B D	A1 B1 C1 D2, D3,D4, D5
Procédures civiles communes	<u>UE</u> * Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ; * Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer; * Règlement (CE) n° 861/2007, du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; * Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71	C D E	A (B) C (D)	A2, A3 B2, B3 C2 D4, D5

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

	<p>du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes;</p> <p>* Législation nationale complétant le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement n° 861/2007, du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.</p> <p><u>CONSEIL DE L'EUROPE</u></p> <p>* Recommandation n° R (84) 5 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur les principes de procédure civile propres à améliorer le fonctionnement de la justice ;</p> <p>* Recommandation n° R (95)5 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement ;</p> <p>* Recommandation n° TR (2003)17 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur l'exécution.</p> <p><u>CONFERENCE DE LA HAYE</u></p> <p>* Convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile</p>			
Accès à la justice	<p><u>UE</u></p> <p>* Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires;</p> <p>* Décision de la Commission du 26 août 2005 établissant un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil;</p> <p>* Décision de la Commission du 9 novembre 2004 établissant un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de</p>	C F	A (B) C (D)	A2, A3 C2 D4, D5

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

	<p>telles affaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> * Législation nationale de transposition de la directive. <p><u>CONSEIL DE L'EUROPE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire – Strasbourg, 27.I.1977; * Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice; * Recommandation n° R (93) 1 du Comité des Ministres aux Etats-membres relative à l'accès au droit et à la juste des personnes en situation de grande pauvreté. <p><u>CONFERENCE DE LA HAYE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile ; * Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice. 			
Médiation	<p><u>UNION EUROPEENNE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. * Législation nationale de transposition de la directive. <p><u>CONSEIL DE L'EUROPE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Recommandation n° R (98) 1 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur la médiation familiale ; * Recommandation n° R (2002) 10 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur la médiation en matière civile. 	C D E F	A (B) C (D)	A2, A3, A4 C2 D4, D5



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE EN EUROPE

Introduction générale

A la différence du droit international et des traités applicables à la matière, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne mentionne pas les différents domaines de la propriété intellectuelle. La référence la plus proche peut être trouvée dans l'article 36 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ex-article 30 TCE) qui mentionne la propriété industrielle et commerciale. Cela n'a néanmoins pas empêché la Communauté européenne d'adopter de nombreux règlements et directives dans ce domaine.

Dans les années 60, la Commission européenne a commencé à se pencher sur les obstacles au commerce entre Etats membres par le biais de l'utilisation de droits de propriété intellectuelle. Afin de remédier à ces obstacles, elle a proposé, sur la base de l'article 114 TFUE (ex-article 95 TCE), des instruments d'harmonisation des droits nationaux de propriété intellectuelle ; des directives dans le domaine du droit des marques, du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur ont ainsi été adoptées.

Le droit de l'UE (Union européenne) s'est ici très largement inspiré du droit international. La formation judiciaire ne saurait ainsi se cantonner au simple droit de l'UE. Parmi les conventions ou traités internationaux, il convient de distinguer entre les instruments applicables à toutes les matières de la propriété intellectuelle et ceux spécifiques à certains droits. Cette distinction se retrouve dans les lignes directrices suivantes, lesquelles proposent tout d'abord une formation générale à ce socle commun (I) pour aborder ensuite des formations sur des thèmes spécifiques de la propriété intellectuelle (II, III, IV, V). Par ailleurs, on notera que certaines matières sont intimement liées, dans



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

la mesure où la protection d'un droit peut être couverte sur le plan national par plusieurs législations (à titre d'exemples, un dessin et modèle non enregistré peut être protégé par le droit d'auteur dans certains Etats ; de même, une marque tridimensionnelle peut parfois être enregistrée comme dessin ou modèle, etc.). Les différents modules de formation doivent donc tenir compte de ces interactions. Ils doivent enfin également prendre en considération, d'une part, le fait que certaines législations nationales disposent de juges spécialisés (ex : en droit des brevets dans certains pays) et d'autre part, que des juridictions spécialisées ont été instituées dans les Etats membres en matière de marque et de dessins et modèles. Ces juges spécialisés pourraient recevoir une formation plus approfondie dans certains domaines.

I. – La propriété intellectuelle et industrielle dans son contexte international et au niveau de l'Union européenne

Contenu de la formation

La formation en matière de Propriété intellectuelle et industrielle dans son contexte international et au niveau de l'Union européenne a pour but d'analyser les éléments suivants :

- le contenu et la hiérarchie des textes internationaux et de l'UE
 - le rôle et l'articulation des compétences entre les juridictions nationales, de l'UE et européennes
 - l'interprétation des textes par les juridictions nationales
 - la compétence judiciaire, la loi applicable et l'exécution des décisions
 - le respect des droits de propriété intellectuelle
 - la réparation et l'évaluation des dommages
-
- les actions civiles et pénales

Instruments

(a) Les traités, conventions internationales, Accords sur les ADPIC en matière de propriété intellectuelle en général



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- le Traité de Genève sur le droit des marques du 27 octobre 1994
http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/tlt/trtdocs_wo027.html WO 027 FR
- la Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994
http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/marrakesh_decl_f.htm
- la Décision du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), JO L 336 du 23 décembre 1994, p. 1-2 (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31994D0800:FR:HTML>)
- l'Annexe 1C de l'Accord sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (www.wto.org/French/docs_f/legal_f/27-trips.pdf)
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, art. 2, 7 (http://www.wipo.int/clea/docs_new/fr/wo/wo001fr.html) (La propriété industrielle et le droit d'auteur: Traités multilatéraux, 1997/05/No. 9-01 "IPLEX disc":2003)
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, plusieurs fois modifiée, http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/trtdocs_wo020.html

(b) Le droit communautaire primaire

Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne, Journal officiel n° C 321E du 29 décembre 2006 (Articles 30, 81, 82, 96, 95, 157, 163, 251, 295, 308, 310)
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:321E:0001:0331:FR:pdf>

(c) Les conflits de juridiction (compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions) et conflits de lois en matière de propriété intellectuelle

- le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, (Bruxelles I) du 22 décembre 2000, JO L 12 du 16 janvier 2001, p. 1-23
<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?mode=dbl&lang=fr&ihmlang=fr&lng1=fr,de&lng2=da,de,el,en,es,fi,fr,it,nl,pt,sv.&val=261587:cs&page=>
- le Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), JO L 199 du 31.7.2007, p. 40-49
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:199:0040:0049:FR:PDF>



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- (d) Le respect du droit de propriété intellectuelle, le contrôle aux frontières et l'évaluation des dommages
- la Déclaration de la Commission concernant l'article 2 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2005/295/CE), JO L 94 du 13 avril 2005, p. 37-37
(http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_094/l_09420050413fr00370037.pdf)
 - **le Règlement (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, JO L 328 du 30 octobre 2004, p. 16-49**
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:328:0016:0049:FR:PDF>)
 - la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 195 du 2 juin 2004, p. 45-86
([http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0048R\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0048R(01):FR:HTML))
 - **le Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, JO L 196 du 2 août 2003, p. 7-14**
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:196:0007:0014:FR:PDF>)
- (e) Les projets en cours au niveau communautaire sur les sanctions pénales**
- la Proposition modifiée de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle COM(2006) 168 final du 26 avril 2006, Non publié au Journal Officiel, Procédure de codécision COD 2005/0127
 - **la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2005 relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (COM (2005) 0276 final – Non publié au Journal officiel, Procédure de codécision COD/2005/0127**
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0276:FIN:FR:PDF>)

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

(f) La jurisprudence pertinente

- C-539/03, 13 juillet 2006, Roche Nederland BV e.a. contre Frederick Primus, Milton Goldenberg, Rec.2006,p.I-6535
Convention de Bruxelles – Article 6, point 1 – Pluralité de défendeurs – Compétence du tribunal du domicile de l'un des défendeurs – Action en contrefaçon d'un brevet européen – Défendeurs établis dans différents Etats contractants – Actes de contrefaçon commis dans plusieurs Etats.
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62003J0539:FR:HTML>)

- C-4/03, 13 juillet 2006, Gesellschaft für Antriebstechnik mbH & Co.KG (GAT) contre Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG (LuK)
Compétence juridictionnelle – Propriété intellectuelle – Validité – Exception de nullité – Demande reconventionnelle
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62003J0004:FR:HTML>)

- C-245/02, 16 novembre 2004, Anheuser-Busch Inc. contre Budějovický Budvar, národní podnik, Rec.2004, p.I-10989
Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce – Articles 2, paragraphe 1, 16, paragraphe 1, et 70 de l'accord ADPIC (TRIPs) – Marques – Étendue du droit exclusif du titulaire de la marque – Usage prétendu du signe en tant que nom commercial.
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62002J0245:FR:HTML>)

- C-4/03, 13 juillet 2003, Gesellschaft für Antriebstechnik mbH & Co.KG (GAT) contre Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG (LuK), Rec.2006, p.I-6509
Convention de Bruxelles – Article 16, point 4 – Litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets – Compétence exclusive du tribunal du lieu de dépôt ou d'enregistrement – Action en déclaration de non-contrefaçon – Question de la validité du brevet soulevée à titre incident.
<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&numaff=C-4/03&nomusuel=&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&alldocrec=alldocrec&docor=docor&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoor=docnoor&radtypeord=on&newform=newform&docj=docj&docop=docop&docnoj=docnoj&typeord=ALL&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher>

- C- 53/96, 16 juin 1998, Hermès International contre FHT Marketing Choice, Rec.1998, p.I-3603.
Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce – Accord TRIPs – Article 177 du traité – Compétence de la Cour – Article 50 de l'accord TRIPs – Mesures provisoires.
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61996J0053:FR:HTML>)

- C-68/93, Arrêt du 07 mars1995, Shevill e.a. contre Presse Alliance, Rec.1995, p.I-415
Convention de Bruxelles – Article 5, point 3 – Lieu où le fait dommageable s'est produit – Diffamation par article de presse.
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61993J0068:FR:HTML>)

- C-288/82. Arrêt du 15 novembre 1983, Ferdinand M.J.J. Duijnsteet contre Lodewijk Goderbauer, Rec. P.I-3663



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

Convention de Bruxelles – Brevet.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61982J0288:FR:HTML>

Formateurs

Experts internationaux (A), experts de l'UE (B), praticiens nationaux (C), universitaires (D)

Destinataires de la formation

Juges juniors, futurs (A, B, E)

Méthodologie

La formation sur le droit de Propriété intellectuelle et industrielle dans son contexte international et de l'Union européenne est impérative pour en appréhender les concepts clefs (C1). Elle inclut l'analyse de la hiérarchie des normes entre instruments internationaux, de l'Union européenne et nationaux. Elle vise également à mettre en exergue la recevabilité des actions en justice engagées devant les juridictions nationales dans un contexte international ou de l'UE. Le Règlement « Bruxelles I » prévoit que les

juridictions du pays sur le territoire duquel un droit de propriété industrielle est demandé ou octroyé ont une compétence exclusive « en matière d'inscription et de validité » de ce droit (article 22.4). En revanche, il laisse au demandeur à une action en contrefaçon la possibilité de choisir, dans une certaine mesure, le pays dans lequel il va agir : le pays où le droit est protégé et où l'atteinte aurait été commise (article 5.3), le pays du domicile du défendeur (article 2), voire celui du domicile d'un co-



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

défendeur si les demandes sont liées (article 6.1). Il est fréquent que le défendeur à une action en contrefaçon conteste le

droit qu'on lui reproche d'enfreindre. Le croisement des compétences ordinaires, pour la contrefaçon, et de la compétence exclusive, pour la validité, fait alors naître la question suivante : lorsque le juge saisi d'une action en contrefaçon ne relève pas de l'Etat pour le territoire duquel le droit est octroyé, peut-il connaître aussi de la validité de ce droit ?

Cette formation qui englobe des questions de recevabilité d'une action en justice et de loi applicable est donc recommandée comme formation de base (A1) et peut très bien être complétée par un module e-learning (B1). L'utilisation des groupes de travail (études de cas) peut être utile, notamment pour les thèmes relatifs à la compétence des juridictions et à la reconnaissance et l'exécution des décisions (B3). Afin de mieux comprendre le rôle des juridictions nationales par rapport aux juridictions européennes et de l'Union européenne, la formation pourrait être organisée au niveau national (D3). Plusieurs juridictions nationales pouvant être saisies d'un même litige portant sur la propriété intellectuelle, une formation au niveau transnational peut également être envisagée (D4).

II. – Le droit des brevets en Europe

Contenu de la formation

La formation pourrait se concentrer sur les points suivants :

- les différentes possibilités d'enregistrement d'un brevet aux niveaux national et européen
- le contenu de la Convention européenne des brevets
- la jurisprudence significative de l'OEB (Office européen des brevets) dans certaines matières critiques (inventions biotechnologiques, logiciels, OGM, etc.)
- le lien entre la CEB (Convention européenne des brevets), le PCT (Traité de coopération en matière de brevets) et les droits nationaux des Etats membres de la CEB
- le lien entre la CEB et l'Union européenne
- l'application du brevet européen par les juridictions nationales



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- les conflits de juridictions entre les tribunaux nationaux saisis d'un même recours (annulation, contrefaçon)
- les conflits de juridictions entre la division d'opposition de la CEB et les juridictions nationales
- les facultés d'amendement par les tribunaux nationaux d'un brevet accordé par l'OEB

Instruments

(a) L'articulation entre le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), la Convention européenne des brevets (CEB) et les droits nationaux

- la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (version consolidée), voir : <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/html/epc/1973/f/ma1.html>
- le Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européen du 5 octobre 1973 (version consolidée), voir : <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/html/epc/1973/f/ma1.html>
- le Protocole sur la reconnaissance judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen du 5 octobre 1973. Voir: <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/html/epc/1973/f/ma4.html>
- le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970, voir, http://www.wipo.int/clea/docs_new/fr/wo/wo043fr.html

(b) Les projets en discussion portant sur un système juridictionnel intégré au niveau communautaire (EPLA et suites)

- le Rapport du Conseil de l'Union européenne du 15 juin 2007 sur l'état des travaux : améliorer le système des brevets en Europe. Non publié au J.O.
- **la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 3 avril 2007, intitulée « Améliorer le système de brevet en Europe » – COM(2007) 165 final – Non publié au Journal officiel :**
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0165:FIN:FR:PDF>)
- l'Evaluation par l'OEB agissant en qualité de secrétariat du groupe de travail « contentieux » de février 2006, de l'impact sur le contentieux du brevet européen de l'Accord sur le règlement des litiges en matière de brevets européens (European Patent Litigation Agreement – EPLA), voir site de l'OEB : http://www.epo.org/patents/law/legislative-initiatives/community-patent_fr.html
- le Projet d'accord (EPLA) de décembre 2005, instituant un système de règlement des litiges en matière de brevets européens du groupe de travail « contentieux » de l'OEB, http://www.epo.org/patents/law/legislative-initiatives/epla/latestdrafts_fr.html



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- le **Projet de statut de la Cour européenne des brevets** du 20 février 2004 du groupe de travail « contentieux » de l'OEB. Voir site de l'EPO :
http://www.epo.org/patents/law/legislative-initiatives/community-patent_fr.html

(c) Les projets sur le brevet communautaire

- la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *JO L 213 du 30 juillet 1998, p. 13-21* (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:213:0013:0021:FR:PDF>)
- la Proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire du 8 mars 2004, document 7119/04, non publié au JO (<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/04/st07/st07119.en04.pdf>)
- la Proposition de Décision du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire et concernant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance, COM(2003) 828 final, le 23 décembre 2003, non publié au JO (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2003:0828:FIN:FR:PDF>)
- la Proposition de Décision du Conseil attribuant à la Cour de justice la compétence pour statuer sur les litiges relatifs au brevet communautaire, COM(2003) 827 final, le 23 décembre 2003, non publié au JO (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2003:0827:FIN:FR:PDF>)

(d) La jurisprudence pertinente

- T-276/99, Philips/Publication of patent specification, 2004, O.E.B 3 : Défaut de compétence de l'OEB pour exercer un recours préjudiciel devant la CJCE.
- G-2/03 Astrazeneca/Priorities from India (2004) O.E.B.R.: 39.
- X ZR 57/96 REGENBECKEN/Rainwater reservoir (1999) J.O. OEB, 245 (http://archive.epo.org/epo/pubs/oj99/5_99/5_3229.pdf)
- J-15/80, ARENHOLD (1981), J.O. EPO 7 corrigé (1981) au J.O. OEB 546

Formateurs

Experts internationaux (A), experts de l'UE (B), praticiens nationaux (C), universitaires (D)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

Destinataires de la formation

Seniors (A)

Méthodologie

La Convention européenne des Brevets qui harmonise, dans une certaine mesure, les législations des Etats qui en sont parties, et met en place un système centralisé d'enregistrement des brevets au niveau européen, s'articule autour d'un certain nombre d'instruments internationaux applicables en matière de brevet, dont la Convention de Paris, les accords ADPIC déjà cités et le traité de coopération en matière de brevets, lequel permet l'enregistrement international d'un brevet (système géré par les Etats membres et par le bureau international de l'OMPI à Genève). La formation aurait pour but d'analyser en détail ces instruments et leurs liens et pourrait être envisagée sous la forme d'un séminaire spécialisé (A2) avec des analyses de la jurisprudence et des études de cas (A3), complété éventuellement par du e-learning (B3). Une visite à l'OEB pourrait également être envisagée (A4).

La CEB ne prévoit pas de juridiction spécifique pour l'interprétation de ses dispositions, ni de procédure centralisée pour la protection des droits de brevet, la protection contre la contrefaçon demeurant de la compétence des Etats (D3, D4 ou D5). Une fois que l'OEB a délivré un brevet européen protégé dans les Etats désignés, il appartient aux juridictions nationales de statuer sur leur validité et sur les actions en contrefaçon. Il existe cependant certaines règles de procédure dans la directive 2004/48 et le règlement Bruxelles I ; par ailleurs, des discussions sont en cours au niveau européen pour créer un système centralisé de compétences juridictionnelles (à partir du projet EPLA) et un accord politique au sein du Conseil a été trouvé le 4 décembre 2009. La Cour de justice de l'Union européenne, saisit en juin 2009, doit encore rendre un avis portant sur la compatibilité de ce nouveau système avec le droit primaire de l'Union européenne. Si ces projets venaient à être concrétisés, ils auraient des implications importantes sur la compétence des juridictions internes, d'où l'intérêt pour les magistrats d'être formé en la matière et d'être informé des discussions en cours (C3). Le projet portant sur le brevet de l'UE reste pour l'instant un vœu pieu qui sera difficile à réaliser, en raison de désaccords politiques entre les Etats membres.

III. – Le droit des marques dans l'Union européenne

Contenu de la formation

Les éléments suivants sont à approfondir en priorité :



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- le lien entre marque de l'UE, marque nationale et marque enregistrée au niveau international
- le contenu de la directive et du règlement communautaire sur la marque communautaire
- les motifs absolus et relatifs de refus à l'enregistrement
- le contrôle de la légalité des décisions administratives
- le lien entre Convention de Bruxelles et règlement sur la marque communautaire
- les tribunaux des marques communautaires
- la conversion d'une marque de l'UE en une marque nationale
- la procédure de recours préjudiciel pour interprétation du Règlement 40/94
- la division de compétence entre juridictions nationales et entre juridictions nationales et l'OHMI
- la protection d'une marque de l'UE devant les juridictions nationales
- la concurrence déloyale

Instruments

(a) L'enregistrement d'une marque aux niveaux communautaire et international

- la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement international des marques établie en vertu de l'Arrangement de Nice. Voir site: <http://www.wipo.int/classifications/nice/fr/index.html>
- le Règlement (CE) no. 782/2004 de la Commission du 26 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) no. 2868/95 à la suite de l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid Décision 2003/793/CE du Conseil du 27 octobre 2003 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, JO L 296 du 14 novembre 2003, p. 20-21
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:123:0088:0097:FR:PDF>)
- le Règlement (CE) n° 1992/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, JO L 296 du 14 novembre 2003, p. 1-5
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:296:0001:0005:FR:PDF>)

(b) La protection des droits et les recours

- le Règlement (CE) no. 422/2004 de Conseil du 19 février 2004 modifiant le règlement (CE) no. 40/94 sur la marque communautaire, JO L 70 du 9 mars 2004, p. 1-7
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:070:0001:0007:FR:PDF>)
- le Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (modifié) du 13 décembre 1995, JO L 303 du 15 décembre 1995, p. 1-32
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2868:FR:HTML>)

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- le Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11 du 14 janvier 1994, p. 1-36
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31994R0040:FR:HTML>)
- la Première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, JO L 40 du 11 février 1989, p. 1-7
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1989:040:0001:008:FR:HTML>)

(c) La jurisprudence pertinente

- C-321/03, 25 janvier 2007, Dyson Ltd contre Registrar of Trade Marks, Rec.2007, p.I-687.
Marques – Rapprochement des législations – Directive 89/104/CEE – Article 2 – Notion de signe susceptible de constituer une marque – Réceptacle ou compartiment de collecte transparent faisant partie de la surface externe d'un aspirateur.
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62003J0321:FR:HTML>)
- C-316/05, 14 décembre 2006, Nokia Corp contre Joacim Wårdell, Rec.2006, p.I-12083.
Marque communautaire – Article 98, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 – Actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon – Obligation pour un tribunal des marques communautaires de rendre une ordonnance interdisant à un tiers de poursuivre de tels actes – Notion de 'raisons particulières' de ne pas prononcer une telle interdiction – Obligation pour un tribunal des marques communautaires de prendre des mesures propres à garantir le respect d'une telle interdiction – Législation nationale édictant une interdiction générale des actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon assortie de sanctions pénales.
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62005J0316:FR:HTML>)
- T-140/02, 13 septembre 2005, Sportwetten GmbH Gera contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Intertops Sportwetten GmbH, Rec.2005, p.II-3247.
Marque communautaire – Demande en nullité – Marque communautaire figurative comprenant l'élément INTERTOPS – Marque contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs – Article 7, paragraphe 1, sous f), et paragraphe 2, et article 51 du règlement (CE) n° 40/94.
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62002A0140:FR:HTML>)
- C-49/02, 24 juin 2004, Heidelberger Bauchemie GmbH, Rec.2004, p.I-6129.
Marques – Rapprochement des législations – Directive 89/104/CEE – Signes susceptibles de constituer une marque – Combinaisons de couleurs – Couleurs bleu et jaune pour certains produits du bâtiment.
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62002J0049:FR:HTML>)
- C-283/01, 27 novembre 2003, Shield Mark BV contre Joost Kist h.o.d.n. Memex, Rec.2003, p.I-14313.
Marques – Rapprochement des législations – Directive 89/104/CEE – Article 2 – Signes susceptibles de constituer une marque – Signes susceptibles d'une représentation graphique – Signes sonores – Notation musicale – Description écrite – Onomatopée.
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62001J0283:FR:HTML>)
- C-408/01, 23 octobre 2003, Adidas-Salomon AG, Adidas Benelux BV contre Fitnessworld Trading Ltd Rec.2003, p.I-12537.

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- Directive 89/104/CEE – Article 5, paragraphe 2 – Marques renommées – Protection contre l'usage d'un signe pour des produits ou des services identiques ou similaires – Degré de similitude entre la marque et le signe – Effet dans l'esprit du public – Signe perçu comme une décoration.*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62001J0408:FR:HTML>
- C-104/01, 6 mai 2003, Libertel Groep BV contre Benelux Merkenbureau, Rec.2003, p.I-3793.
Marques – Rapprochement des législations – Directive 89/104/CEE – Signes susceptibles de constituer une marque – Caractère distinctif – Couleur en elle-même – Couleur orange
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62001J0104:FR:HTML>
 - C-273/00, 12 décembre 2002, Ralf Sieckmann, Rec.2002, p.I-11737.
Marques – Rapprochement des législations – Directive 89/104/CEE – Article 2 – Signes susceptibles de constituer une marque – Signes susceptibles d'une représentation graphique – Signes olfactifs.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62000J0273:FR:HTML>
 - C-206/01, 12 novembre 2002, Arsenal Football Club plc contre Matthew Reed, Rec. 2002, p.I-10273.
Rapprochement des législations – Marques – Directive 89/104/CEE – Article 5, paragraphe 1, sous a) – Étendue du droit exclusif du titulaire de la marque.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62001J0206:FR:HTML>
 - C-299/99, 18 juin 2002, Koninklijke Philips Electronics NV contre Remington Consumer Products Ltd, Rec.2002, p.I-5475.
Rapprochement des législations – Marques – Directive 89/104/CEE – Articles 3, paragraphes 1 et 3, 5, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, sous b) – Signes susceptibles de constituer une marque – Signes constitués exclusivement par la forme du produit.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61999J0299:FR:HTML>
 - C-251/95, 11 novembre 1997, SABEL BV contre Puma AG, Rudolf Dassler Sport, Rec.1997, p.I-6191.
Rapprochement des législations – Marques – Directive 89/104 – Enregistrement d'une nouvelle marque – Existence de produits identiques ou similaires revêtus d'une marque similaire – Risque de confusion avec la marque antérieure – Notion.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61995J0251:FR:HTML>
 - C-427/93, 11 juillet 1996, Bristol-Myers Squibb contre Paranova A/S(C-427/93) et C. H. Boehringer Sohn, Boehringer Ingelheim KG et Boehringer Ingelheim A/S contre Paranova A/S (C-429/93) et Bayer Aktiengesellschaft et Bayer Danmark A/S contre Paranova A/S (C-436/93). Rec. 1996, p.I-03457.
Directive 89/104/CEE rapprochant les législations des Etats membres sur les marques – Article 36 du traité CE – Reconditionnement de produits de marque.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61995J0251:FR:HTML>
 - C-16/74, 13 octobre 1974, Centrafarm BV et Adriaan de Peijper contre Winthrop BV, Rec.1974, p.11831.
Droit de marques.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61974J0016:FR:HTML>



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

Formateurs

Experts internationaux et notamment de l'OMPI et de l'OMC (A), experts de l'UE (B) et notamment de l'OHMI, de la Cour de justice de l'Union européenne et du Tribunal, praticiens nationaux (C), universitaires (D)

Destinataires de la formation

Juges seniors et notamment ceux des tribunaux spécialisés en droit des marques (Voir : <http://oami.europa.eu/pdf/mark/ctmcourts.pdf>). Dans la mesure où les questions de droit des marques

peuvent se poser devant plusieurs types de juridictions (commerciale, civile, pénale), en fonction de l'objet du litige et du pays concerné, les juges juniors ayant besoin d'approfondir leurs connaissances de la matière pourraient recevoir une telle formation, ainsi que les futurs (A, B, E).

Méthodologie

Une marque peut-être protégée de différentes manières : au niveau national, au niveau international et au niveau de l'Union européenne. Au niveau national, cela consiste à enregistrer des marques parallèles dans chaque Etat de l'Union européenne. Au niveau international, il est possible d'obtenir un certain nombre de marques, dont les effets dans chacun des pays signataires de l'Arrangement de Madrid ou du Protocole de Madrid désignés par le demandeur, sont identiques à un enregistrement national. Cela implique un dépôt auprès de l'OMPI à Genève, à partir d'une marque préalablement enregistrée dans un Etat adhérent à cet Arrangement ou Protocole. Cette voie n'est ouverte qu'aux entreprises ayant leur siège ou un établissement effectif et sérieux dans l'un de ces Etats. La marque de l'UE procure une protection uniforme dans tous les pays de l'Union européenne, et cela à l'issue d'une procédure d'enregistrement unique auprès de l'OHMI. Depuis l'adhésion, en 2004, de la Communauté européenne au protocole de Madrid, il existe un lien entre le système du protocole de Madrid et le système de la marque de l'UE, lequel constituera une autre façon d'obtenir une marque de l'UE ou d'obtenir une marque nationale fondée sur une marque de l'UE. Avant de se pencher sur le droit substantiel, il est donc important d'envisager une formation de base sur ce thème (A1).



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

La directive UE envisageant une harmonisation assez poussée des droits nationaux des marques et le règlement sur les marques étant directement applicable dans les Etats membres, il est important que les juges soient familiarisés à ces deux instruments et qu'ils aient la possibilité d'obtenir un éclairage sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Tribunal, surtout dans le domaine des motifs absolus et relatifs de refus à l'enregistrement d'une marque nationale ou de l'UE (C2, A2). Cette analyse pourrait être complétée par une visite d'étude (incluant la participation à une audience) à la Cour de justice et au Tribunal (A4), ainsi que par un groupe de travail sur la question préjudicielle (A3). Le e-learning peut servir à préparer les participants sur le droit substantiel, mais également sur le recours préjudiciel, afin de leur permettre de passer plus de temps sur des cas concrets ou sur des cas hypothétiques à résoudre (B). Le contenu de la formation portant en bonne partie sur l'application par les juridictions nationales d'instruments de l'UE, la formation peut être envisagée au niveau national, voir transnational (D2, D3, D4). Une étude approfondie soit au niveau d'un district, soit au niveau des différentes juridictions nationales spécialisées en droit des marques (D1), soit au niveau transnational (toutes les juridictions spécialisées de plusieurs Etats membres ayant par exemple des systèmes très différents ou très similaires), voire européen (toutes les juridictions spécialisées au niveau de l'UE) peut également s'envisager.

IV. – Le droit des dessins et modèles dans l'Union européenne

Contenu de la formation

La formation sur les dessins et modèles dans l'UE a pour but d'analyser les éléments suivants :

- Lien entre dessin ou modèle de l'UE, dessin ou modèle national et dessin ou modèle enregistré au niveau international
- la directive et le règlement de l'UE sur le dessin ou modèle de l'UE
- les motifs de refus d'enregistrement
- les dessins et modèles enregistrés et non enregistrés
- les tribunaux des dessins et modèles de l'UE
- la procédure de recours préjudiciel pour interprétation
- la division de compétence entre juridictions nationales et entre juridictions nationales et l'OHIM
- la protection d'un dessin ou modèle devant les juridictions nationales
- la protection par d'autres voies de droit et protection cumulative

Instruments

(a) L'enregistrement d'un dessin ou modèle aux niveaux communautaire et international

- le Règlement (CE) n° 876/2007 de la Commission modifiant le règlement (CE) no 2245/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) no 6/2002 du Conseil sur les dessins ou



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

modèles communautaires à la suite de l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, du 24 juillet 2007, JO L 193 du 25 juillet 2007, p. 13-15
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:193:0013:0015:FR:PDF>)

- le Règlement (CE) n° 1891/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant les règlements (CE) n° 6/2002 et (CE) n° 40/94 en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, JO L 386 du 29 décembre 2006, p. 14-16
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:386:0014:0016:FR:PDF>)
- la Décision du Conseil 2006/954/CE du 18 décembre 2006 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999, JO L 386 du 29 décembre 2006, p. 28-43
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:386:0028:0043:FR:PDF>)

(b) La protection des droits et les recours

- le Règlement (CE) n°2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:341:0028:0053:FR:PDF>)
- le Règlement (CE) No 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires, du 12 décembre 2001, JO L 3 du 5 janvier 2002, p. 1-24
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:003:0001:0024:FR:PDF>)
- la Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998L0071:FR:HTML>)
- le Règlement (CE) n° 216/96 de la Commission du 5 février 1996 portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)
(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996R0216:FR:HTML>)

Formateurs

Experts internationaux et notamment de l'OMPI et de l'OMC (A), experts de l'UE (B) et notamment de l'OHMI, de la Cour de justice de l'Union européenne et de son Tribunal, praticiens nationaux (C), universitaires (D)



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

Destinataires de la formation

Juges seniors et notamment ceux des tribunaux spécialisés en droit des dessins et modèles (Voir : <http://oami.europa.eu/pdf/mark/ctmcourts.pdf>). Les juges juniors ayant besoin d'approfondir leurs connaissances de la matière pourraient recevoir une telle formation, ainsi que les futurs (A, B, E).

Méthodologie

Un dessin ou modèle peut être enregistré au niveau national, de l'Union européenne ou au niveau international. Depuis début 2008, il est possible de désigner l'Union européenne en vertu de l'arrangement de La Haye, lors de l'enregistrement international de dessins ou modèles industriels. Le système de La Haye offre au titulaire d'un dessin ou modèle industriel la possibilité d'obtenir la protection de son dessin ou modèle dans les territoires des parties contractantes (actuellement au nombre de 25) en déposant une demande unique auprès du Bureau international de l'OMPI. Avant de se pencher sur le droit substantiel, il est donc important d'envisager une formation de base sur ce thème (A1).

Le règlement sur les dessins et modèles étant directement applicable dans les Etats membres, il est important que les juges soient familiarisés à cet instrument. Il n'existe actuellement qu'un seul arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne n'ayant que peu d'incidence sur le fond. Cependant, étant donné que les décisions des chambres des recours de l'OHMI sont susceptibles de recours devant le Tribunal, puis devant la CJUE, il est probable qu'il sera jugé nécessaire, dans un proche avenir, d'envisager également une formation sur cet aspect. Le e-learning peut servir à préparer les participants sur le droit substantiel (B). Les instruments de l'UE applicables n'harmonisent pas le droit national applicable. Les dessins ou modèles sont protégés de manières très différentes au niveau national, par le biais de législations portant sur les modèles d'utilité, le droit d'auteur ou la concurrence déloyale. Une étude approfondie soit au niveau d'un district, soit au niveau des différentes juridictions nationales spécialisées en droit des dessins et modèles (D1), soit au niveau transnational (toutes les juridictions spécialisées de plusieurs Etats membres ayant par exemple des systèmes très différents ou très similaires), voire européen (toutes les juridictions spécialisées au niveau de l'UE) peut également s'envisager. Une étude comparative des droits nationaux pourrait être intéressante (D4). Par ailleurs, les instruments de l'UE créent le dessin ou modèle de l'UE non enregistré. De ce fait, une formation au niveau transnational ou de l'Union européenne peut être envisagée également (D5).

V. – Le droit d'auteur dans l'Union européenne

Contenu de la formation

La formation pourrait s'orienter vers les éléments suivants :

- les sources de droit international et de droit de l'UE
- les droits de reproduction, communication au public et distribution des droits
- les exceptions au droit d'auteur et triple test
- les sanctions et voies de recours



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

Instruments

(a) Le droit applicable

Conventions internationales

- le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté à Genève le 20 décembre 1996, WOO33FR. JOCE n° C 165 du 30 mai 1998, p.9-13. Voir aussi, collection des lois accessibles en ligne sur le site de l'OMPI : http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/ip/wct/pdf/trtdocs_wo033.pdf
- le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adopté à Genève le 20 décembre 1996, CNRD/DC/95. JOCE n° C 165 du 30 mai 1998, p.9-13. Voir aussi, site de l'OMPI: http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=2463
- la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971. **Source: Bureau international de l'OMPI. Voir site:** http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/phonograms/trtdocs_wo023.html#P20_283
- la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Voir site: <http://www.wipo.int/clea/fr/fiche.jsp?uid=wo024>
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne le 9 septembre 1886 et modifiée par la suite. Source : Bureau international de l'OMPI. Voir site : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html#P19_187

Droit communautaire

- **la Directive 2006/116/CE** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée), *JO L 372 du 27 décembre 2006, p. 12-18*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:372:0012:0018:FR:PDF>
- **la Directive 2006/115/CE** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée), *JO L 376 du 27 décembre 2006, p. 28-35*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:376:0028:0035:FR:PDF>
- **la Directive 2001/84/CE** du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, *JO L 272 du 13 octobre 2001, p. 32-36*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:272:0032:0036:FR:PDF>



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- **la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information**, JO L 167 du 22 juin 2001
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:167:0010:0019:FR:PDF>
- la Directive [91/250/CEE](#) du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, JO L 122 du 17 mai 1991, p. 42-46
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0250:FR:HTML>

(b) Les Liens entre la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et d'autres instruments juridiques européens

- la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *JO L 105 du 13 avril 2006, p. 54-63*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:105:0054:0063:FR:PDF>
- **la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)**, *JO L 201 du 31 juillet 2002, p. 37-47*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:201:0037:0047:FR:PDF>
- **la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique)**, *JO L 178 du 17 juillet 2000, p. 1-16*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:178:0001:0016:FR:PDF>
- **la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données**, *JO L 27 mars 1996, p. 20-28*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996L0009:FR:HTML>
- **la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données**, *JO L 281 du 23 novembre 1995, p. 31-50*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:FR:HTML>

(c) La jurisprudence pertinente



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

- C-275/06, Arrêt du 29 janvier 2008, *Promusicae*, non publié au recueil
Société de l'information – Obligations des fournisseurs de services – Conservation et divulgation de certaines données relatives au trafic – Obligation de divulgation – Limites – Protection de la confidentialité des communications électroniques – Compatibilité avec la protection du droit d'auteur et des droits voisins – Droit à une protection effective de la propriété intellectuelle
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006J0275:FR:HTML>
- C-306/05, Arrêt du 07 décembre 2006, *SGAE Rec.2006, p.I-11519*
Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information – Directive 2001/29/CE – Article 3 – Notion de communication au public – Œuvres communiquées au moyen d'appareils de télévision installés dans des chambres d'hôtel»
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62005A0306:FR:HTML>
- C-479/04, Arrêt du 12 septembre 2006, *Laserdisk*, *Rec.2006,p.I-8089*
Directive 2001/29/CE – Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – Article 4 – Droit de distribution – Règle d'épuisement – Base juridique – Accords internationaux – Politique de la concurrence – Principe de proportionnalité – Liberté d'expression – Principe d'égalité – Articles 151 CE et 153 CE»
<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&numaff=C-479/04&nomusuel=&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&alldocrec=alldocrec&docor=docor&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoor=docnoor&radtypeord=on&newform=newform&docj=docj&docop=docop&docnoj=docnoj&typeord=ALL&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher>

Formateurs

Experts internationaux (OMPI), experts communautaires (Commission CE, CJCE, etc.), experts nationaux de un ou plusieurs Etats (A, B, C)

Destinataires de la formation

Juniors, seniors et futurs (A, B, E)

Méthodologie

La législation de l'UE sur le droit d'auteur est largement inspirée de conventions internationales auxquelles les États de l'Union européenne ont en règle générale adhéré. Ces conventions proclament le principe du traitement national et de ce fait, ont un certain effet d'harmonisation des législations des États parties. Cependant les règles relatives à la protection des droits demeurent de la compétence nationale. Cette partie de la formation reste générale et pourrait cibler aussi bien les



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

juges seniors que juniors, voire les futurs (A1). A la différence du droit des marques ou de celui des dessins et modèles, le droit de l'Union européenne n'envisage pas une harmonisation complète de ce domaine et laisse beaucoup de marge

d'appréciation aux Etats membres, d'où l'intérêt d'analyser les instruments de l'Union européenne dans un cadre strictement national (D1, D2, D3), ou d'envisager une analyse comparative entre législations très différentes. Dans ce domaine, il peut notamment être intéressant d'envisager une analyse entre les législations issues de la *Common law* et les autres (D4) avec un support e-learning (B). Les juges seniors ayant déjà une formation de base en la matière pourraient être intéressés par une formation plus poussée portant sur les relations entre le droit d'auteur et d'autres droits, tel que celui applicable aux dessins et modèles non enregistrés (A2). En effet, certains Etats ne prévoient pas de législation spécifique sur le droit d'auteur, ce dernier étant protégé sur la base de dispositions applicables aux dessins et modèles par exemple. Par ailleurs, il existe des liens entre la principale directive sur le droit d'auteur (Directive 2001/29) et d'autres instruments touchant à la protection des données et au commerce électronique. Une étude des liens entre ces différents instruments est recommandée, par exemple sous forme de groupes de travail (A3). Le droit d'auteur relevant en grande partie du droit civil des Etats membres, une telle formation paraît prioritaire. (C2)

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

**Tableau synoptique de la formation en
droit de la propriété intellectuelle et industrielle en Europe**

Sujet	1. Introduction	2. Instruments et arrêts	3. Formateurs	4. Destinataires de la formation	5. Méthodologie
<p align="center">Droit de Propriété intellectuelle et industrielle dans son contexte internationale & au niveau de l'Union européenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contenu et hiérarchie des textes internationaux et de l'Union européenne - Rôle et articulation des compétences entre juridictions nationales, de l'UE et européennes - Interprétation des textes par les juridictions nationales - Compétence judiciaire et exécution des décisions - Respect des droits de propriétés intellectuelles Réparation et évaluation des dommages - Actions civiles et pénales 	<ul style="list-style-type: none"> - Traité sur le droit des marques - Déclaration de Marrakech - Annexe 1C : Accord sur les ADPIC - Convention de Paris - Convention de Berne - Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Décision du Conseil du 22 décembre 1994 - Règlement 864/2007 - Règlement 44/2001 - Déclaration de la Commission concernant l'article 2 de la directive 2004/48/CE - Règlement 1891/2004 - Directive 2004/48/CE - Règlement 1383/2003 - Proposition modifiée de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2005 - C-539/03, - C-245/02 	<p align="center">A B C D</p>	<p align="center">A B E</p>	<p align="center">A1 B1 B3 C1 D3 D4</p>

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

		<ul style="list-style-type: none"> - C- 4/03, KG - C- 53/96. - C-68/93 - C- 288/82. 			
Droit des brevets en Europe	<p>Les différentes possibilités d'enregistrement d'un brevet aux niveaux national et européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contenu de la Convention européenne des brevets - la jurisprudence significative de l'OEB dans certaines matières critiques (inventions biotechnologiques, OGM, etc). - Le lien entre la CEB, le PCT et les droits nationaux des Etats membres de la CEB - Le lien entre la CEB et l'Union européenne - L'application du brevet européen par les juridictions nationales - Les conflits de juridictions entre les tribunaux nationaux saisis d'un même recours (annulation, contrefaçon) - Les conflits de juridictions entre la division d'opposition de la CEB et les juridictions nationales - Les facultés d'amendement par les tribunaux nationaux d'un brevet accordé par l'OEB 	<ul style="list-style-type: none"> - Convention sur la délivrance de brevets européens - Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européen - Protocole sur la reconnaissance judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen - Traité de coopération en matière de brevets (PCT), - Recommandation de la Commission, du 20 mars 2009 SEC(2009) 330 final - Rapport du Conseil de l'Union européenne du 15 juin 2007 - Communication [COM(2007) 165 final. - Evaluation par l'OEB de février 2006, - Projet d'accord (EPLA) de décembre 2005, - Projet de statut de la Cour européenne - Proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire - COM(2003) 828 final, - COM(2003) 827 final, - Directive 98/44/CE - T-276/99 - G-2/03 - X ZR 57/96 	<p>A B C D</p>	<p>A</p>	<p>A2 A4 B3 C3 D3 D4 D5</p>

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

		- J-15/80			
Droit des marques dans l'Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> - Lien entre marque communautaire, marque nationale et marque enregistrée au niveau international - Contenu de la directive et du règlement communautaire sur la marque communautaire - Motifs absolus et relatifs de refus à l'enregistrement, - Contrôle de la légalité des décisions administratives - Lien entre Convention de Bruxelles et règlement sur la marque communautaire - Les tribunaux des marques communautaires - Conversion d'une marque communautaire en une marque nationale - Procédure de recours préjudiciel pour interprétation du Règlement 40/94 - Division de compétence entre juridictions nationales et entre juridictions nationales et l'OHMI - Protection d'une marque communautaire devant les juridictions nationales - Concurrence déloyale 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 207/2009 - <i>Directive 2008/95</i> - Règlement 782/2004 - Règlement 1992/2003 - Règlement 2868/95 - Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement international des marques établie en vertu de l'Arrangement de Nice - C-487/07 - C-59/08 - C-321/03 - C-316/05 - T-140/02 - C-49/02 - C-283/01 - C-408/01 - C-206/01 - C-104/01 - C-273/00 - C-299/99 - C-251/95 - C-427/93 - C-16/74 - C-14/05 	A B C D	A B E	A1 A2 A4 B C2 D1 D2 D3 D4
Droit des dessins et modèles dans l'Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> - Lien entre dessin ou modèle communautaire, dessin ou modèle national et dessin ou modèle enregistré au niveau international - La directive et le règlement communautaire sur le dessin ou modèle communautaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 876/2007 - Règlement 1891/2006 - Décision 2006/954/CE - Règlement 2245/2002 - Règlement 6/2002 (version consolidée) - Directive 98/71/CE 	A B C D	A B E	A1 B C2 D1 D4 D5

**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

	<ul style="list-style-type: none"> - Motifs de refus d'enregistrement - Dessins et modèles enregistrés et non enregistrés - Les tribunaux des dessins et modèles communautaires - Procédure de recours préjudiciel pour interprétation - Division de compétence entre juridictions nationales et entre juridictions nationales et l'OHIM - Protection d'un dessin ou modèle devant les juridictions nationales - Protection par d'autres voies de droit et protection cumulative 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 216/96 			
<p align="center">Droit d'auteur dans l'Union européenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sources de droit international et de l'UE - Droits de reproduction, communication au public et distribution des droits - Exceptions au droit d'auteur et triple test - Sanctions et voies de recours 	<ul style="list-style-type: none"> - Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur - Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes - Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion - Convention de Berne - Directive 2006/116/CE - Directive 2006/115/CE - Directive 2001/84/CE - Directive 2001/29/CE - Directive 96/9/CE - Directive 91/250/CEE - Directive 2006/24/CE - Directive 2002/58/CE 	<p align="center">A B C</p>	<p align="center">A B E</p>	<p align="center">A1 A2 A3 B C2 D1 D2 D3 D4</p>



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

		- Directive 2000/31/CE - Directive 95/46/CE			
--	--	--	--	--	--

